



# **PREFET DE L'ALLIER**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Numéro 9**

**OCTOBRE 2015**

**Edité le 18 novembre 2015**

## SOMMAIRE

### PREFECTURE DE L'ALLIER

#### CABINET DU PRÉFET

– Extrait de l'arrêté n°2462/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Relay France – Place de la gare – 03200 VICHY.....	7
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2463/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste 144 rue Jean Jaurès 03200 VICHY.....	7
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2464/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Altarea France – Centre commercial « Les quatre chemins » 35 rue Lucas 03200 VICHY.....	8
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2465/2015 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection N.S.E. BU Services – ZA La Tour – 03200 ABREST.....	9
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2466/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Eurl Cusset Lavagne – rue des peupliers 03300 CUSSET.....	9
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2467/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SarL Le Bazar de l'Opéra – 7 et 9 rue de Banville 03200 VICHY.....	10
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2468/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Moulindis Leader Price 21/25 cours de Bercy 03000 MOULINS.....	11
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2469/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL M.J.M JENIFFER CELIO –158 route de Lyon 03400 YZEURE.....	12
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2470/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL CEMA magasin MOA 49 Rue d'Allier 03000 MOULINS.....	14
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2471/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Céréale 3 42 rue des Bouchers 03000 MOULINS.....	15
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2472/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Céréale 1 – B Comme Baguette – 9bis rue Marie Laurencin 03400 YZEURE.....	16
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2473/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SarL Céréale 2 , B Comme Baguette 109D route de Lyon 03000 MOULINS.....	17
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2474/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – place Bendorf 03400 YZEURE.....	18
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2475/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – 42 rue de la République 03000 AVERMES.....	19
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2476/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – 19 rue de l'Horloge 03000 MOULINS.....	19
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2477/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas Guipont Véhicules Industriels 3 rue de la Font Rollat à 03800 GANNAT.....	20
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2478/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac fleurs cadeaux – 2 rue Docteur Vinatier 03320 Lurcy-Lévis.....	21
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2479/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Martine – 19 place du 14 juillet à Commentry.....	22
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2480/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Supermarche Casino – 90 avenue de Chazeuil à 03150 Varennes/Allier.....	23

– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2481/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection COOPACA – Les Côtes 03230 St–Martin–des–Lais.....	24
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2482/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Epicerie tabac bar – 29/31, rue des Lanciers 03160 Franchesse.....	25
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2483/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Gendarmerie de l’Allier – 118 rue de Paris 03000 Moulins.....	27
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2484/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sarl Céréale Attitude avenue de Chazeuil 03150 Varennes/Allier.....	28
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2485/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection à l’intérieur d’un périmètre vidéoprotégé Mairie de Commentry.....	29
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2486/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – 2 avenue de la République à 03800 Gannat.....	30
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2487/2015 portant de renouvellement de l’autorisation d’un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – place de l’Hôtel des Postes à St–Pourçain/Sioule.....	31
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2488/2015 portant de renouvellement de l’autorisation d’un système de vidéoprotection – Agence bancaire La Poste – place de l’Hôtel des Postes à St–Pourçain/Sioule.....	32
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2489/2015 portant de renouvellement de l’autorisation d’un système de vidéoprotection – Agence bancaire La Poste – 7 rue du Moulin – 03160 Bourbon–l’Archambault.....	32
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2490/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sarl Carrefour Contact 2 avenue Jean Jaurés 03350 Cérilly.....	33
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2491/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Sarl Cholay Ariva Chaussures 5 rue Nicolas Rambourg à Montluçon.....	33
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2492/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Serre environnement groupe SLG Reycling « Le pont vert » 03410 Prémilhat.....	34
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2493/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Mairie de MONTLUÇON – Jardin Wilson – 03100 Montluçon.....	35
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2494/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection Allier Crédit– 64 avenue Jules Guesde à Montluçon.....	37
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2495/2015 portant autorisation d’un système de vidéoprotection METAGAME 37, rue du Faubourg St–Pierre à Montluçon.....	38
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2496/2015 portant modification d’un système de vidéoprotection Sas Marais Dis Leclerc 22/28 rue Pierre Villon à Montluçon.....	39
– Extrait de l’arrêté préfectoral n°2497/2015 portant renouvellement de l’autorisation d’un système de vidéoprotection DOMITYS – Les rives du Cher – résidence Séniors – 73 rue Benoit d’Azy à Montluçon.....	39
– Extrait de l’arrêté n° 2660/2015 du 22 octobre 2015.....	40

### **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

– Extrait de l’arrêté n° 2702/2015 du 28 octobre 2015 portant renouvellement d’agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l’Allier pour les formations aux premiers secours.....	40
--	----

### **MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE COORDINATION**

– Extrait de l’arrêté n°2538/2015 en date du 5 octobre 2015 concernant la levée du secret professionnel pour certains agents des services préfectoraux.....	42
– Extrait de l’arrêté n°2613/2015 du 15 octobre 2015 portant agrément en qualité d’entreprise	

solidaire d'utilité sociale.....	43
– Extrait de l'arrêté n°2614/2015 du 15 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.....	43
– Extrait de l'arrêté n°2615/2015 du 15 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.....	44
– Extrait de l'arrêté n°2616/2015 du 15 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.....	44
– Extrait de l'arrêté n°2723/2015 du 30 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.....	44

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS**

– Extrait de l'arrêté complémentaire n°2502/15 du 30 septembre 2015 portant agrément des exploitants des installations de dépollution des véhicules hors d'usage et portant transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SARL CHAUVIN à la société DABEC SAS dont le siège social est situé michelet à Yzeure.....	45
– Extrait de l'arrêté complémentaire n°2554/15 du 8 octobre 2015 autorisant la société LE RESERVOIR à exploiter une unité de tôlerie sur les communes de Montluçon et Désertines.....	50
– Extrait de l'arrêté n°2541/2015 du 6 octobre 2015 portant Agrément du centre d'examens psychotechniques A.A.A.E.P. sur MOULINS, VICHY et MONTLUCON.....	85
– Extrait de l'arrêté n°2638/2015 du 19 octobre 2015 portant sur le renouvellement d'agrément d'un organisme de formation à l'examen de conducteur de taxi et à la formation continue.....	87
– Extrait de l'arrêté modificatif n°2560/2015 du 8 octobre 2015 pour le centre d'examens psychotechniques A.C.C.A.....	88
– Extrait de l'arrêté modificatif n°2559/2015 du 8 octobre 2015 d'agrément d'auto-école pour la SARL ECOLE DE CONDUITE DUPRE À CUSSET.....	88
– Extrait de l'arrêté n°2699/2015 du 28 octobre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.....	89

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

– Extrait de l'arrêté n° 2658/2015 du 22 octobre 2015 interdisant temporairement la pêche sur le plan d'eau de Rochebut .....	93
– Commune de CHARMES – Création d'une zone d'aménagement différé (ZAD).....	94
– Extrait de l'arrêté n° 2659/2015 du 22 octobre 2015 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles.....	94
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1736/2015 du 01/07/2015 fixant les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs ruraux ont droit à l'expiration des baux.....	95
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1737/2015 du 01/07/2015 portant application du statut du fermage.....	98

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2609/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Françoise MARIETTE.....	102
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2610/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HUREZ Charlotte.....	103
– Extrait de l'arrêté n° 2605/2015 du 22 octobre 2015 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine.....	105

## **PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE, PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

- Extrait de l'arrêté préfectoral ci-joint relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Laboratoire GENBIO (siège social en 63).....108

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 779040955 N° SIRET : 77904095500022 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....110
- Extrait de l'arrêté modificatif n° 2015-145 du 7 octobre 2015 portant modification de la liste des médiateurs.....111
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 octobre 2015 enregistré sous le N° SAP 429413636 N° SIRET : 42941363600037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....112
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 octobre 2015 enregistré sous le N° SAP 804344505 N° SIRET : 80434450500016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....113
- Extrait de l'arrêté n° 2015 / DIRECCTE / 15 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) en matière de législation du travail et de l'emploi.....114

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER**

- Extrait de la décision de délégations de signature du 19 octobre 2015 .....135
- Avenant a la convention d'utilisation n ° 003-2009-0023.....146
- Extrait de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 novembre 2015.....148

## **DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

### **DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**

- Extrait de l'arrêté 2015 – n° 2604 portant tarification à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 du centre éducatif fermé « Le Bourbonnais » géré par l'Association PRADO Rhône-Alpes.....153

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

- Extrait de l'arrêté préfectoral n°2015/DREAL/2628 portant dérogation au débit garanti du complexe hydraulique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession – Barrage de Prat, sur la rivière Cher pour la période du 16/10/2015 au 31/12/2015.....154

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

- Extrait de l'arrêté n°2015-504 du 6 octobre 2015 portant autorisation d'exercer la sous-traitance de préparations officinales.....158
- Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-168 portant désignation des membres siégeant au conseil

technique de l'institut régional de formation sanitaire et sociale d'Auvergne a Moulins (03).....	159
– Extrait de l'arrêté n° 2550/2015 relatif à l'organisation exposition avicole à MONTMARAULT du 15 au 18 OCTOBRE 2015.....	161
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-158 du 13 octobre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Montluçon.....	163
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-159 du 13 octobre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation aide soignant du centre hospitalier de Montluçon (03).....	168
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-149 du 2 octobre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.....	169
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-150 du 2 octobre 2015 portant retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.....	170
– Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-166 du 23 octobre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres.....	171
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2389/15 en date du 23 septembre 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé 8 bis, rue de la Prairie 03120 LAPALISSE cadastré section BK 18.....	172
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2390/15 en date du 23 septembre 2015 portant autorisation de réaliser des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés en gare de VICHY parcelle AH 793 par SNCF Réseau.....	176
– Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2391/15 en date du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie ( <i>Ambrosia artemisiifolia</i> ) dans le département de l'Allier.....	179
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2015-493 du 2 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambaut – (ALLIER).....	183
– Extrait de l'arrêté préfectoral n°2015-494 du 28 septembre 2015 portant autorisation d'exercer la sous-traitance de préparations officinales.....	185

### **CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS–YZEURE (03)**

#### **POLE GESTION ET STRATEGIE**

#### **DIRECTION GENERALE**

– Extrait de la décision n° 2015–71 du 12 octobre 2015 portant délégation de signature pour la maison d'accueil spécialisée LE BELVEDERE.....	187
– Extrait de la décision n° 2015-73 du 19 Octobre 2015 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE.....	189

**PREFECTURE**

**CABINET DU PRÉFET**

**– Extrait de l'arrêté n°2462/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Relay France – Place de la gare – 03200 Vichy**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 1467/2005 du 14 avril 2005 à Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable service juridique Relay France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0077. Ce système est composé de deux caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 1467/2005 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2463/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
Agence bancaire La Poste 144 rue Jean Jaurés 03200 Vichy**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4647/2001 du 6 décembre 2001 à Monsieur le directeur sûreté de La Poste direction régionale du réseau, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0104. Ce système est composé de trois caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4647/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2464/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Altarea France – Centre commercial « Les quatre chemins » 35 rue Lucas 03200 Vichy**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 427/2003 du 6 février 2003 modifié par arrêté préfectoral n° 1114/2010 du 30 mars 2010, à Madame Nadine CHABRY-PANAFIEU, directrice de Altarea France, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0008. Ce système est composé de 25 caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 427/2003 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2465/2015 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**N.S.E. BU Services – ZA La Tour – 03200 ABREST**

Article 1er : Monsieur Alain ROCHER, gérant de N.S.E. BU Services, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0122. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3426/2003 du 29 septembre 2003 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le rajout de caméras. Le dispositif se compose de dix-huit caméras intérieures et dix-sept caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3426/2003 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Abrest.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2466/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Eurl Cusset Lavagne – rue des peupliers 03300 CUSSET**

Article 1er : Monsieur Maxime MOUTRAN, gérant de Eurl-Cusset-Lavage, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée sept caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0135.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Maxime MOUTRAN responsable de la mise en œuvre du système, doit se por-

ter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cusset.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2467/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Sarl Le Bazar de l'Opéra – 7 et 9 rue de Banville 03200 VICHY**

Article 1er : Monsieur Rémi RATTINA, gérant de Sarl Le Bazar de l'Opéra, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0137.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (prévention vols), Prévention du trafic de stupéfiants.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Rémi RATTINA responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Vichy.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2468/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

#### **Moulindis Leader Price 21/25 cours de Bercy 03000 MOULINS**

Article 1er : Monsieur Thomas BERNARD, gérant de Moulindis Leader Price (5941 – Moulins), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée dix caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0094.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Thomas BERNARD responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2469/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**SARL M.J.M JENIFFER CELIO –158 route de Lyon 03400 YZEURE**

Article 1er : Monsieur Marc NAVEAU, gérant de SARL M.J.M. Jeniffer Celio, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée sept caméras intérieures sans enregistrement (trois sur le site Célio et quatre sur le site Jennifer) de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément

au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0119.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Marc NAVEAU responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

## **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2470/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL CEMA magasin MOA 49 Rue d'Allier 03000 MOULINS**

Article 1er : Madame Celina NAVEAU, gérante de la Sarl CEMA, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection sans enregistrement, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0118.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Céline NAVEAU responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2471/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Céréale 3 42 rue des Bouchers 03000 MOULINS**

Article 1er : Monsieur Eric LATRASSE, gérant de la SARL Céréale 3, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0143.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Eric LATRASSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2472/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL Céréale 1 – B Comme Baguette – 9bis rue Marie Laurencin 03400 YZEURE**

Article 1er : Monsieur Eric LATRASSE, gérant de la SARL Céréale 1 – B Comme Baguette, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0145.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Eric LATRASSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que

l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2473/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Céréale 2 , B Comme Baguette 109D route de Lyon 03000 MOULINS**

Article 1er : Monsieur Eric LATRASSE, gérant de la SARL Céréale 2, B Comme Baguette, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0146.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Eric LATRASSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préa-

ablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2474/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – place Bendorf 03400 YZEURE**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4648/2001 du 6 décembre 2001 à Monsieur le directeur sûreté de La Poste direction régionale du réseau, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0102. Le système est composé de quatre caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4648/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Yzeure.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2475/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence bancaire La Poste – 42 rue de la République 03000 AVERMES**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4647/2001 du 6 décembre 2001 à Monsieur le directeur sûreté de La Poste direction régionale du réseau, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0105. Le système se compose d'une caméra intérieure.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4647/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire d'Avermes.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2476/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – 19 rue de l'Horloge 03000 MOULINS**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4646/2001 du 6 décembre 2001 à Monsieur le directeur sûreté de La Poste direction régionale du réseau, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0106. L'autorisation de renouvellement porte uniquement sur les trois caméras intérieures ; la quatrième précédemment autorisée étant située dans une zone non accessible au public.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4646/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2477/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sas Guipont Véhicules Industriels 3 rue de la Font Rollat à 03800 GANNAT**

Article 1er : Monsieur Christophe GUIPONT, gérant de Sas Guipont Véhicules Industriels, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0112.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christophe GUIPONT responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être

**strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2478/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Tabac fleurs cadeaux – 2 rue Docteur Vinatier 03320 Lurcy-Lévis**

Article 1er : Monsieur Eric BOURRIOUX, gérant du tabac fleurs cadeaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0115.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Eric BOURRIOUX responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lurcy-Lévis.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2479/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Pharmacie Martine – 19 place du 14 juillet à Commentry**

Article 1er : Madame Isabelle MARTINE, gérante de la pharmacie Martine, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son officine, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0116.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Isabelle MARTINE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Commentry.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2480/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Supermarché Casino – 90 avenue de Chazeuil à 03150 Varennes/Allier**

Article 1er : Monsieur Stéphane BARBIER, directeur du supermarché Casino – distribution Casino France – est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée treize caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0120.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Stéphane BARBIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes-sur Allier.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2481/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection COOPACA – Les Côtes 03230 St-Martin-des-Lais**

Article 1er : Monsieur Yves COURRIER, gérant de COOPACA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0125.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Yves COURRIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Martin-des-Lais.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2482/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Epicerie tabac bar – 29/31, rue des Lanciers 03160 Franchesse**

Article 1er : Madame Murielle DESAMAIS, gérante de l'épicerie tabac bar, est autorisée, dans les

conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0127.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (palier à tous vols et toutes agressions).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Madame Murielle DESAMAIS responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Franchesse.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

## **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2483/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Gendarmerie de l'Allier – 118 rue de Paris 03000 Moulins**

Article 1er : Monsieur Fabrice TAUPIN, lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra extérieure de vidéoprotection sans enregistrement située dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0134.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Fabrice TAUPIN responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Moulins.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2484/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Céréale Attitude avenue de Chazeuil 03150 Varennes/Allier**

Article 1er : Monsieur Eric LATRASSE, gérant de la Sarl Céréale Attitude, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0144.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Eric LATRASSE responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préa-

lable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Varennes sur Allier.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2485/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé Mairie de Commentry**

Article 1er : Monsieur Claude RIBOULET, maire de Commentry, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre, un système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre délimité par les adresses suivantes : place du 14 juillet, rue Jean Jaurés, rue Christophe Thivrier et rue Gabriel Péri, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0153.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Claude RIBOULET responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu

desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire de Commentry.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2486/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – 2 avenue de la République à 03800 Gannat**

Article 1er : Monsieur le directeur sûreté de La Poste direction régionale du réseau, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée trois caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0109.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée : – *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur le directeur sûreté responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Gannat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2487/2015 portant de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection Agence bancaire La Poste – place de l'Hôtel des Postes à St-Pourcain/Sioule**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 202/2001, modifié par arrêté n° 4429/2004 du 18 novembre 2004 à Monsieur le directeur sûreté de La Poste direction régionale du réseau, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0097. Le système se compose de quatre caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 202/2001, modifié par arrêté n° 4429/2004 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Saint-Pourcain-sur-Sioule.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2488/2015 portant de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence bancaire La Poste – place de l'Hôtel des Postes à St-Pourçain/Sioule**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 202/2001 du 25 janvier 2001 à Monsieur directeur sûreté, de La Poste, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0100. Le système se compose de trois caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 202/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Lapalisse.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2489/2015 portant de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection – Agence bancaire La Poste – 7 rue du Moulin – 03160 Bourbon-l'Archambault**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4648/2001 du 06 décembre 2001 à Monsieur le directeur sûreté de La Poste direction régionale du réseau, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0101. Le système se compose de deux caméras intérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 4648/2001 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Bourbon –l'Archambault.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2490/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Carrefour Contact 2 avenue Jean Jaurés 03350 Cérilly**

Article 1er : Monsieur Catalin Meiu, gérant de Sarl Céridis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0069. Cette installation composée de vingt-deux caméras intérieures et deux caméras extérieures est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1137/2012 du 27 mars 2012 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le changement de directeur et le changement d'entité de la société.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1137/2012 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Cérilly.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2491/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Sarl Cholay Ariva Chaussures 5 rue Nicolas Rambourg à Montluçon**

Article 1er : Monsieur Michel METAYER , gérant de la Sarl Cholay Ariva Chaussures, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée six caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0110.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Michel METAYER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2492/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Serre environnement groupe SLG Recycling « Le pont vert » 03410 Prémilhat**

Article 1er : Monsieur Christophe RODDIER, gérant de Serre Environnement groupe SLG Recycling, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée deux caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0124.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux

biens, Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Christophe RODDIER responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251–2, L.251–3, L.252–1 à L.252–6, L.253–1 à L.253–5 et R.252–11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont–Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Prémilhat.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2493/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie de MONTLUÇON – Jardin Wilson – 03100 Montluçon**

Article 1er : Monsieur Daniel DUGLERY, maire de Montluçon, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indi-

quée deux caméras extérieures de vidéoprotection visionnant la voie publique situées sur le site du jardin Wilson, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0126.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Daniel DUGLERY responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HერიARD

## **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2494/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Allier Crédit– 64 avenue Jules Guesde à Montluçon**

Article 1er : Monsieur Patrick CHANSON, gérant de Allier Credit, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée une caméra intérieure de vidéoprotection, située dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0132.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Patrick CHANSON responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HÉRIARD

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2495/2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection METAGAME 37, rue du Faubourg St-Pierre à Montluçon**

Article 1er : Monsieur Julien Pilaert, gérant de METAGAME, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer à l'adresse sus-indiquée quatre caméras intérieures de vidéoprotection, situées dans l'enceinte de son établissement, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/0272.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Autres (lutte contre le vol).

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

– *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– à chaque point d'accès, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Monsieur Julien Pilaert responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture

**quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HÉRIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2496/2015 portant modification d'un système de vidéoprotection Sas Marais Dis Leclerc 22/28 rue Pierre Villon à Montluçon**

Article 1er : Monsieur Matthieu BUCHARD, gérant de SAS MARAIS DIS LECLERC, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection installé à l'adresse sus-indiquée, situé dans l'enceinte de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0063. Cette installation modifiée est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 1935/2007 du 16 mai 2007 susvisé et modifiée par arrêtés préfectoraux n°209/2010, 1494/2011, 2558/2014

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras et la durée de conservation des images. Le dispositif de vidéoprotection autorisé est composé de 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 1935/2007 demeure applicable.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HÉRIARD

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2497/2015 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection DOMITYS – Les rives du Cher – résidence Séniors – 73 rue Benoit d'Azy à Montluçon**

Article 1er : L'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 200/2010 du 19 janvier 2010 à Monsieur Frédéric WALTHER, directeur général de Domitys Les Rives du Cher – résidence seniors, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0039. Le système se compose de deux caméras intérieures et de six caméras extérieures.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté n° 200/2010 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.

252-11 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 6 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de Montluçon.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Signé : Christophe HERIARD

#### **- Extrait de l'arrêté n° 2660/2015 du 22 octobre 2015**

Article 1<sup>er</sup> : M. DOS REIS, propriétaire de l'établissement « **Chez Fred** », sis 4 Grande Rue à SALIGNY-SUR-ROUDON, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 4 heures du matin une fois par mois** (la date exacte des événements étant communiquée 15 jours avant au pôle des polices administratives de la préfecture).

Article 2 : La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté, pour une période probatoire de **3 MOIS**.

Avant la fin de cette période, l'intéressé devra demander le renouvellement de cette autorisation, à moins que l'autorisation ainsi accordée ne fasse l'objet d'un retrait.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de SALIGNY-SUR-ROUDON et le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Christophe HERIARD

#### **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Extrait de l'arrêté n° 2702/2015 du 28 octobre 2015 portant renouvellement d'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Allier pour les formations aux premiers secours**

**ARTICLE 1er** : Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Allier est agréé pour assurer les formations suivantes :

- formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- formation aux premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours (PAE FPS),
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours civiques (PAE FPSC).

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une période de deux ans, à compter du 28 octobre 2015 jusqu'au 27 octobre 2017 sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

**ARTICLE 3 :** Le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Allier s'engage à :

- a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier d'agrément déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;
- c) utiliser des matériels adaptés et spécifiques à chaque formation ;
- d) assurer l'organisation, la planification et la mise en œuvre de la formation continue ;
- e) adresser pour le 31 janvier au plus tard de chaque année la liste d'aptitude à l'emploi des secouristes, équipiers secouristes, moniteurs des premiers secours et instructeurs de secourisme ;
- f) adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**ARTICLE 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) suspendre les sessions de formation ;
- b) refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Allier ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 28 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
signé  
Christophe HERIARD

## **MISSION INTERMINISTERIELLE DE COORDINATION**

### **Extrait de l'arrêté n°2538/2015 en date du 5 octobre 2015 concernant la levée du secret professionnel pour certains agents des services préfectoraux**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents des services préfectoraux dont les noms suivent, sont habilités à communiquer et à transmettre aux organismes, chargés de la lutte contre la fraude, les renseignements et documents utiles à l'accomplissement de leur mission :

#### **Préfecture de Moulins**

##### Bureau de la circulation :

Chantal POUZERATTE (chef de bureau),  
Séraphin ASENSIO (adjoint, chef de la section des droits à conduire),  
Monique RENARD (cartes grises),  
Michèle GUYOT (permis de conduire),  
Marie– France MANCHON (permis de conduire),

##### Bureau des étrangers et de la nationalité :

- Sylvie JONNARD (chef de bureau),
- Céline RONZEL (adjointe au chef de bureau),
- Stéphanie COSSE (étrangers, référent fraude),
- Isabelle GUERRIER (étrangers),
- Christine DELAPLACE (CNI, passeports),
- Marie– Thérèse VANTROEYEN (CNI, passeports),

##### Mission Questions Economiques et Appui aux Entreprises

- Sophie DAMLENCOURT (chargée de mission),
- Elisabeth PETIT,
- Sonia LAGODIUK,

#### **Sous– Préfecture de Montluçon**

- Nicolas KIEFFER (secrétaire général),
- Véronique LAFAYE,

#### **Sous– Préfecture de Vichy**

- Catherine BUISSON (secrétaire générale),
- Lorraine DUJARDIN.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 784/2015 du 12 mars 2015 est abrogé.

**Article 3** – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Signé* Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, David– Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté n°2613/2015 du 15 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15 octobre 2015 jusqu'au 14 octobre 2020, à l'association intermédiaire LASER 03, située 20 avenue Meunier à Moulins (03000), n° Siret : 400 580 841 00015 code APE 7830Z.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité territoriale Allier de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté n°2614 / 2015 du 15 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15 octobre 2015 jusqu'au 14 octobre 2020, à l'entreprise de travail temporaire d'insertion LASER 03, située 20 avenue Meunier à Moulins (03000), n° Siret : 400 578 084 00016 code APE 7820Z.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité territoriale Allier de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté n°2615 / 2015 du 15 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15 octobre 2015 jusqu'au 14 octobre 2020, à l'association d'insertion PENELOPE, située 8 rue Ernest Montuses à Montluçon (03100), n° Siret : 429 259 039 00049 code APE 8899B.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité territoriale Allier de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté n°2616 / 2015 du 15 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15 octobre 2015 jusqu'au 14 octobre 2020, à l'entreprise d'insertion PENELOPE ULYSSE, située 8 rue Ernest Montuses à Montluçon (03100), n° Siret : 439 059 106 00088 code APE 4771Z.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité territoriale Allier de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté n°2723/2015 du 30 octobre 2015 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

Article 1 : L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 30 octobre 2015 jusqu'au 29 octobre 2020, à l'association Jardins de Cocagne du Pays de Vichy-Auvergne, située Maison Bargoin à Arronnes (03250), n° Siret : 529 133 696 00029 code APE 8899B.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier et le Responsable de l'unité territoriale Allier de la DIRECCTE Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

David-Anthony DELAVOËT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES ETRANGERS**

**Extrait de l'arrêté complémentaire n°2502/15 du 30 septembre 2015 portant agrément des exploitants des installations de dépollution des véhicules hors d'usage et portant transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la SARL CHAUVIN à la société DABEC SAS dont le siège social est situé Michelet à Yzeure**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2579/80 du 15 avril 1980 du GROUPE CHAUVIN SARL pour son unité de récupération de valorisation et de véhicules hors d'usage, sise Chemin de Michelet sur la commune d'Yzeure est transféré dans son intégralité à la Société DABEC SAS, dont le siège social est situé Chemin de Michelet à Yzeure (03 400).

**ARTICLE 2**

La liste des installations classées visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2579/80 du 15 avril 1980 et autorisées à être exploitées par la Société DABEC SAS à Yzeure (03 400) sur son site implanté Chemin de Michelet à Yzeure (03 400) est remplacée par le tableau et la liste des activités qui suivent :

<b>Rubrique</b>	<b>Activité</b>	<b>Nature de l'installation volume d'activité</b>	<b>Régime</b>
2713- 1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	Surface d'exploitation de 1 700 m <sup>2</sup> comportant un stockage maximum de 1 500 tonnes de métaux ferreux et de 60 tonnes de métaux non ferreux.	A
	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511- 10	Superficie 100 m <sup>2</sup> . Quantité maximum stockée : • 5 tonnes de batteries	A

Rubrique	Activité	Nature de l'installation volume d'activité	Régime
2718- 1	du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne.	d'accumulateurs • 100 tonnes de moteurs thermiques	
2712- 1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : 1.b supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup> .	Surface : 1 700 m <sup>2</sup>	E
2710- 2.c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Volume maximum autorisé : 290 m <sup>3</sup>	DC
2663- 2.c	Stockage de pneumatiques ou produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage maximum de 500 m <sup>3</sup> .	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782- 44- 7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 2 tonnes.	Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg.	NC

4734- 2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes.	Stockage maximum d'une tonne de gas- oil non routier et gas- oil.	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74- 86- 2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg.	NC

**A : autorisation ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : Non classable**

### ARTICLE 3

La Société DABEC SAS située Chemin de Michelet à Yzeure (03 400) devra appliquer les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712- 1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exclusion des articles n° 5, 11, 12 et 13.

### ARTICLE 4

Les locaux dans lesquels sont implantées les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.511- 10 du Code de l'Environnement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant l'installation où sont reçus les déchets dangereux répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
- Les bâtiments abritant les installations susvisées sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup>.
- Sans préjudice des dispositions du code du travail et en fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

- Dans les zones recensées à atmosphère explosive, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96- 1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.
- Les emplacements affectés au stockage des moteurs thermiques sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces produits ne sont pas eux- mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables avec dispositif de rétention.

#### **ARTICLE 5**

Les prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations exploitées par la Société DABEC SAS selon l'échéancier prévu par cet arrêté.

#### **ARTICLE 6**

Les prescriptions de l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2663 [(Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations exploitées par la Société DABEC SAS selon l'échéancier prévu par cet arrêté.

#### **ARTICLE 7**

La Société DABEC SAS sise Chemin de Michelet à Yzeure (03 400) est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

La Société DABEC SAS sise Chemin de Michelet à Yzeure (03 400) est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 7 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 9**

La Société DABEC SAS sise Chemin de Michelet à Yzeure (03 400) est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui- ci.

#### **ARTICLE 10**

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société DABEC SAS Chemin de Michelet à Yzeure (03 400) doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11**

Si elle souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément, la Société DABEC SAS sise Chemin de Michelet à Yzeure (03 400) devra transmettre, dans les formes prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

## **ARTICLE 12**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211- 1 et L.511- 1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 13**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moulins et dont une ampliation est notifiée à Monsieur François ESCARGUEL Président de la Société DABEC SAS sise Chemin de Michelet à Yzeure (03 400).

Copie en sera adressée au :

- – Chef de la Subdivision Territoriale de l'Allier,
- – Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

David– Anthony DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté complémentaire n°2554/15 du 8 octobre 2015 autorisant la société LE RESERVOIR à exploiter une unité de tôlerie sur les communes de Montluçon et Désertines**

**TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales**

**CHAPITRE 1.1– Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

**Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société LE RESERVOIR dont le siège social est situé à ZI Blanzat – rue Eugène Sue à Montluçon Cedex (03 103) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montluçon Cedex (03 103), à ZI Blanzat – rue Eugène Sue, les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2. Modifications et prescriptions apportées aux actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet remplacent celles imposées par l'arrêté préfectoral n° 6016/79 du 28 septembre 1979.

**Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

**CHAPITRE 1.2 – Nature des installations**

**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Régime	Désignation des activités	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940– 2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none"><li>des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ;</li></ul>	Revêtement des réservoirs fabriqués	Quantité journalière de produit utilisé inférieure à

		<ul style="list-style-type: none"> <li>des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kg/j.</p>		200 kg
2560– B.2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.</p>	Machines de fabrication	Puissance installée : 700 kW
2575	D	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	Grenaillage	Puissance installée : 175 kW
2565– 2.b	DC	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro– abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564 et du nettoyage– dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro– abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p>	Machines à laver par baignades lessiviels	1 bain de lavage de 1000 litres 1 bain de rinçage de 1000 litres
1432– 2.b (ancienne rubrique)	DC	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de liquides composé de peintures, durcisseurs et diluants.	Stockage d'environ 20 m <sup>3</sup> de produits de catégorie B (peinture, diluants...)

) *				
2910– A.2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou b (i) ou au b(iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541– 4– 3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chauffage ateliers</p> <p>Chauffage sanitaire</p> <p>Brûleurs</p>	<p>Chauffage atelier : 81 brûleurs de 22 kW l'unité.</p> <p>Chauffage sanitaire : 25 kW. Brûleurs soit une puissance thermique maximale de l'installation : 3,492 MW</p>
4719	NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74– 86– 2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p>	<p>Réseau alimentant les postes de découpage manuel</p>	<p>2 cadres de 48 m<sup>3</sup> soit 112 kg</p>
2940– 3	NC	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses couvertes par la rubrique 1521 ;</li> <li>• des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ;</li> <li>• des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteur couvertes par la rubrique 2930 ;</li> <li>• ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li> </ul> <p>Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 20 kg/j.</p>	<p>Revêtement des réservoirs fabriqués</p>	<p>En moyenne la quantité journalière utilisée de produit est d'environ 5 kg</p>
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	<p>Stockage de peinture et</p>	<p>Stockage d'environ 10</p>

		l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	solvant	tonnes de peinture et solvant
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782– 44– 7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Stockage d'oxygène	3 cadres de 95 m <sup>3</sup> soit 407 kg
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage de butane et propane	10 bouteilles de butane/propane stockées sur le site et 2 en utilisation sur le chariot élévateur soit 300 kg
4715	NC	Hydrogène (numéro CAS 133– 74– 0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Stockage et emploi d'hydrogène	37,84 m <sup>3</sup> d'hydrogène soit 3,4 kg.

**\* L'exploitant fournira au Préfet de l'Allier dans un délai de six à compter de la notification du présent arrêté le classement de cette activité dans la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.**

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : non classé

Volume autorisé éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux– dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu– dit
• Montluçon	• Parcelle n° 44, section DH	• ZI de Blanzat
• Désertines	• Parcelle n° 644, section AB	• ZI de Blanzat

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci– dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées Lambert II étendu de l'établissement sont X= 620 290 et Y= 2 151 220

Les coordonnées Lambert 93 de l'établissement sont X= 669 260 et Y= 6 584 617

### **Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- atelier de production : 9 829 m<sup>2</sup> ;
- locaux administratifs : 700 m<sup>2</sup> ;
- locaux sanitaires et réfectoire : 220 m<sup>2</sup> ;
- zone de stockage produits chimiques : 160 m<sup>2</sup> ;
- zone compresseurs : 90 m<sup>2</sup> ;
- espace en herbe : 2990 m<sup>2</sup> ;
- plantations : 1 210 m<sup>2</sup> ;
- voiries et parking : 22 051 m<sup>2</sup>.

La superficie totale du site est de 37 250 m<sup>2</sup>.

## **Chapitre 1.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1. Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 – Garanties financières**

### **Article 1.5.1. Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées en annexe 2 à l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code l'environnement.

À cet effet, l'exploitant transmettra au Préfet une proposition de calcul de garanties financières avant le 31 décembre 2018 ; si le site est soumis aux garanties financières, le montant sera fixé par arrêté complémentaire et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être constituée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **Article 1.5.2. Établissement des garanties financières**

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **Article 1.5.3. Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

### **Article 1.5.4. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 1.5.5. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

### **Article 1.5.6. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516- 1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514- 1 de ce Code. Conformément à l'article L.514- 3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 1.5.7. Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 1.5.8. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512- 74 et R.512- 39- 1 à R.512- 39- 3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516- 5 du code l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Chapitre 1.6 – Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1. Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512– 33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.6.5. Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 1.6.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512– 74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512– 39– 1 à R.512– 39– 5, l'usage à prendre en compte est le suivant : « Usage industriel, commercial, artisanal ou de bureaux. » conforme au règlement d'urbanisme applicable à la date de notification du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en cas de pollution identifiée.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **Chapitre 1.7 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 — Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1 – Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2. Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **Chapitre 2.3 – Intégration dans le paysage**

#### **Article 2.3.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment

de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **Article 2.3.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,..). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,..).

## **Chapitre 2.4 – Danger ou nuisance non prévenue**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenue par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement portée à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 – Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
  - les plans tenus à jour,
  - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
  - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation.
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **Chapitre 2.7 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

### **Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.2.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01.
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

### **TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Chapitre 3.1 – Conception des installations**

##### **Article 3.1.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres ainsi que les meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une impossibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **Article 3.1.2. Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et

pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3. Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

## **Chapitre 3.2 – Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut

comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les débouchés à l'atmosphère des systèmes d'évacuation des rejets atmosphériques sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention des organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Équipement	Traitement	Type de rejet
1	Étuve de séchage ligne de peinture 04	Cheminée		Rejet canalisé en toiture
2	Four de cuisson ligne de peinture 04	Cheminée		Rejet canalisé en toiture
5	Cabine de peinture extérieure n° 1 ligne de peinture 04	Extracteur	Filtres papier	Rejet canalisé en toiture
6	Cabine de peinture n° 2 ligne de peinture 04	Extracteur	Filtres papier	Rejet canalisé en toiture
7	Sas de préparation des peintures OMIA	Extracteur	Filtres fibres de verre	Rejet canalisé en toiture
8	Sas de dessolvation des peintures OMIA	Extracteur	Filtres OMIA SAV (5 couches de papier ignifugé et une couche de polyester non tissé)	Rejet canalisé en toiture
9	Cabine de peinture OMIA	Extracteur	Filtres OMIA SAV (5 couches de papier ignifugé et une couche de polyester non tissé)	Rejet canalisé en toiture
10	Étuve de séchage OMIA	Extracteur		Rejet canalisé en toiture
11	Cabine d'apprêt	Cheminée	Filtres fibres de verre	Rejet canalisé en

				façade
12	Découpe plasma	Extracteur	Filtres réutilisables	Rejet canalisé en toiture
14	Zone de grenailage extérieur	Extracteur	Filtres secs	Rejet canalisé en façade
15	Cabine pour peinture intérieure des réservoirs	Extracteur	Filtres fibres de verre	Rejet canalisé en toiture

### Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes des gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur (gaz secs).

Installation	Conduit n°	COV non méthanique Concentration maximale en mg/m <sup>3</sup>	Poussières Concentration maximale en mg/m <sup>3</sup>
Étuve de séchage ligne de peinture 04	1	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 50 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Four de cuisson ligne de peinture 04	2	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 50 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	
Cabine de peinture extérieure n° 1 ligne de peinture 04	5	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Cabine de peinture extérieure n° 2 ligne de peinture 04	6	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Sas de préparation OMIA	7	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Sas de dessolvation OMIA	8	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an.	

Installation	Conduit n°	COV non méthanique Concentration maximale en mg/m <sup>3</sup>	Poussières Concentration maximale en mg/m <sup>3</sup>
		50 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	
Cabine de peinture OMIA	9	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Étuve de séchage OMIA	10		100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Cabine d'apprêt	11	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 75 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Découpe plasma	12		100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Zone de grenailage extérieur	14		100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
Cabine pour peinture intérieure des réservoirs	15	100 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 15 t par an. 50 mg/m <sup>3</sup> si la consommation de solvants est supérieure 15 t par an.	100 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/m <sup>3</sup> si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de références reconnues.

#### **Article 3.2.4. Plan de gestion des solvants**

Dès lors que la consommation annuelle de solvants dépasse une tonne, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, conforme à l'arrêté du 30 octobre 2007, mentionnant notamment les entrées et sorties des solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

## TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

### Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

#### Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )
			Horaire
Réseau public	Réseau public	1300 m <sup>3</sup>	
Eau souterraine		10 000 m <sup>3</sup>	8 m <sup>3</sup>

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totaliseurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées de façon mensuelle et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux provenant du forage sont utilisées seulement pour usage industriel : eau pour les bancs d'épreuve et pour les machines de nettoyage lessiviel des pièces.

#### Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214- 17 et L.214- 18 du code de l'environnement.

#### Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

##### Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés en eaux industrielles préalablement à l'obtention de cette autorisation.

##### Article 4.1.3.2.1. Réalisation et équipement de l'ouvrage

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

##### Article 4.1.3.2.2. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence

de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon provisoire ou d'arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de la tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres et le reste cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

#### **Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse**

##### Seuil d'alerte et de vigilance

sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au procédé industriel ou qui ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exclusion des laveuses automatiques...);

##### Seuil de crise :

sont interdits les usages de l'eau précédemment cités ainsi que le lavage des sols ;

les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

l'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation d'eau. Ces mesures de réduction temporaires sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard 24 heures après la date de l'arrêté préfectoral général. Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Les périodes et les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Allier.

### **Chapitre 4.2 – Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ces équipements seront installés avant le 31 décembre 2017.

### **Chapitre 4.3 – Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux strictement pluviales (eaux de toitures) ;
- les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les aires revêtues (voiries, parking...) qui sont des eaux potentiellement chargées en matières en suspension et en hydrocarbures ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux industrielles qui sont issues des procédés de fabrication. Ces eaux sont constituées par :
  1. les eaux de vidange des bancs d'épreuve ;
  2. les eaux de la machine à laver.

#### **Article 4.3.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Toute construction de nouveaux tronçons de collecte d'effluents devra être construite en séparatif.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de changement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs- séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X= 669 263,52 et Y= 6 584 614,91
Nature des effluents	Eaux sanitaires.
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de	Station communale d'assainissement

traitement collective	
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau
Autres dispositions	Mise en réseau séparatif avant le 31 décembre 2017 ou à la date de mise en place d'un réseau séparatif dans la zone industrielle, si celle-ci a lieu avant.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert 93)	X= 669 263,52 et Y= 6 584 614,91
Nature des effluents	Eaux pluviales du site (provenant des toitures, des parkings, des voiries)
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station communale d'assainissement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau
Autres dispositions	Mise en réseau séparatif avant le 31 décembre 2017 ou à la date de mise en place d'un réseau séparatif dans la zone industrielle, si celle-ci a lieu avant.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Coordonnées (Lambert 93)	X= 669 215,83 et Y= 6 584 780,91
Nature des effluents	Eaux industrielles
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Passage par deux bacs de décantation montés en série d'une capacité totale de 12 m <sup>3</sup> puis passage par un séparateur d'hydrocarbures conforme aux normes en vigueur et construction d'un point de prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station communale d'assainissement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau
Autres dispositions	Mise en réseau séparatif avant le 31 décembre 2017 ou à la date de mise en place d'un réseau séparatif dans la zone industrielle, si celle-ci a lieu avant.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Coordonnées (Lambert 93)	X= 669 215,83 et Y= 6 584 780,91
Nature des effluents	Eaux pluviales du site (provenant des toitures, des parkings, des voiries).
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	Aucun.
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station communale d'assainissement

Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement au réseau
Autres dispositions	Mise en réseau séparatif avant le 31 décembre 2017 ou à la date de mise en place d'un réseau séparatif dans la zone industrielle, si celle-ci a lieu avant.

Toute modification des exutoires donnera lieu à une information de l'inspection des installations classées et à la mise à jour du dossier administratif.

## **Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

#### **Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration de polluants...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.6.2.2 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser les mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **Article 4.3.6.3. Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

## **Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet**

##### **Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessus définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 3 (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5.)

Caractéristiques du rejet	Eaux industrielles
Débit maximal sur 24 h	10 m <sup>3</sup>

Paramètre	Concentration mg/l	Flux journalier maximal en kg/j
pH	5,5 <pH <8,5	
Température	< 30° C	
DBO5+	100	8
DCO+	300	16
MEST+	100	12
Azote global (exprimé en N)+	30	0,2
Phosphore total (exprimé en P) +	10	0,216
Hydrocarbures totaux+	10	0,8
Fer*+	5	0,4
Aluminium*+	5	0,4
Cadmium+	0,2	0,016
Cuivre et composés+	0,5	0,04
Zinc et composés+	2	0,16
Nickel+	0,5	0,04
Fluorures+	15	1,2
Chrome total+	0,5	0,4

Métaux totaux	15	1,2
A.O.X+	1	0,08
Di (2– Ethylhexyl) Phtalate (DEHP)	<0,05	<0,004
Benzène	<0,25	<0,02
Toluène	<3,75	<0,3
Xylènes (m+p)	<3,75	<0,3
Xylène ortho	<3,75	<0,3

\* Fe+Al = 5 mg/l

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Le rejet fait l'objet d'une autorisation de raccordement par le gestionnaire du réseau public d'assainissement de la Communauté d'Agglomération Montluçonnaise.

#### **Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.3.12. Valeurs limites d'émissions des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 2 et 4 (Cf. repérage des rejets au paragraphe 4.3.5).

Paramètres	Concentration mg/l
DCO	125
MES	30
Hydrocarbures HC	5

## **TITRE 5 – Déchets**

### **Chapitre 5.1 – Principes de gestion**

#### **Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant dans l'ordre :
  1. la préparation en vue de la réutilisation ;
  2. le recyclage ;
  3. toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  4. l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2. Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541- 8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être gérées conformément aux articles R 543- 3 à R 543- 15 et R 543- 40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43- 66 à R.543- 72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543- 131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543- 137 à R 543- 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543- 196 à R 543- 201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière

adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### **TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

#### **Chapitre 6.1 – Dispositions générales**

##### **Article 6.1.1. Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles

de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### **Article 6.1.2. Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571- 1 à R 571- 24 du code de l'environnement.

### **Article 6.1.3. Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques**

### **Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### **Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure sont reportés sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

### **Chapitre 6.3 – Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1 – Généralités**

#### **Article 7.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **Article 7.1.3. Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4. Contrôle des accès**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence par vidéo- surveillance et alarme dans les bureaux.

### **Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une formation appropriée.

### **Article 7.1.6. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de danger.

## **Chapitre 7.2 – Dispositions constructives**

### **Article 7.2.1. Comportement au feu**

Dans les nouvelles constructions, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501– 1 ;
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe– feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe– feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe– feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E: étanchéité au feu, i : isolation thermique).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.2.2. Intervention des services de secours**

#### **Article 7.2.2.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « échelle » doit permettre l'accès des grandes échelles des sapeurs– pompiers à partir de la

voie publique. Cette voie carrossable longe les bâtiments à moins de 8 mètres et répond aux caractéristiques minimales suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres dans les sections d'accès et de 4 mètres dans les sections d'utilisation ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15 % dans les sections d'accès et à 10 % dans les sections d'utilisation,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (dont 40 sur l'essieu avant et 90 sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- la résistance au poinçonnement est de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

### **Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

L'exploitant devra s'assurer que l'hydrant situé dans l'enceinte de l'établissement est conforme à la norme NFS61.211 ou 61.213 et qu'il est piqué directement sur une canalisation assurant un débit minimum de 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar.

L'exploitant devra aménager une réserve d'eau d'une capacité minimum de 180 m<sup>3</sup> conformément aux dispositions prises par la circulaire interministérielle n°465 du 10/12/1951 en veillant particulièrement à :

a) permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8x4), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m.

En outre, cette réserve doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m, dans le cas le plus défavorable,

c) veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,

d) la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,

e) la positionner à moins de 150 m du bâtiment (ou de l'établissement) et la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible,

f) la réceptionner en présence d'un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être efficaces dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

## **Chapitre 7.3 – Dispositifs de prévention des accidents**

### **Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives**

.Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

### **Article 7.3.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.3.3. Protection contre la foudre**

#### **Article 7.3.3.1. Analyse du risque foudre (ARF)**

L'exploitant fait réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Cette analyse est réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **Article 7.3.3.2. Moyens de protection contre les effets de la foudre**

Les moyens de protection contre les effets de la foudre sont définis par une étude technique réalisée dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

#### **Article 7.3.3.3. Contrôle des installations de protection contre la foudre**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme applicable en la matière.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

## **Chapitre 7.4 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

### **Article 7.4.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. Une rétention d'un volume minimum de 40 m<sup>3</sup> est associée au bâtiment utilisé pour le stockage des peintures et des produits associés à l'utilisation de ces peintures.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

## **Chapitre 7.5 – Dispositions d'exploitation**

### **Article 7.5.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.5.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.5.4. Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspecteur des installations classées en cas d'accident.

## **TITRE 8 – Local de stockage des peintures et des solvants**

### **Chapitre 8.1 – Prescriptions relatives au local de stockage des peintures et des solvants**

#### **Article 8.1.1. Ventilation**

Les locaux utilisés pour le stockage des peintures et des solvants sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé à

une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

### **Article 8.1.2. Éclairage**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Article 8.1.3. États des volumes stockés**

L'exploitant est mesure de fournir à tout instant une estimation des volumes stockés à laquelle est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.1.4. Détection et protection contre l'incendie**

L'installation est équipée :

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- d'un système de détection automatique d'incendie approprié aux produits.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au risque à couvrir, conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Les systèmes de détection et d'extinction définis ci-avant devront être mis en service au plus tard le 31 décembre 2019.

L'exploitant transmettra au Préfet de l'Allier, l'attestation de conformité aux référentiels professionnels reconnus du système d'extinction mis en place.

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires (surveillance, moyens d'extinction, limitation du stockage, etc...).

L'exploitant fournira un échancier de réduction des stockages des liquides inflammables dans un délai d'un an. Au 31 décembre 2019, en l'absence de dispositifs de détection et d'extinction d'incendie, les quantités de liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3 devront être inférieures aux seuils de déclaration tels que définis aux rubriques 4330 et 4331 de la nomenclature des installations classées applicable à la date de la notification du présent arrêté.

## **TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets**

### **Chapitre 9.1 – Programme d’auto– surveillance**

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d’auto– surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l’environnement, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d’auto– surveillance. L’exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l’environnement. L’exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l’inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l’inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l’environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d’auto surveillance.

### **Chapitre 9.2 – Modalités d’exercice et contenu de l’auto– surveillance**

#### **Article 9.2.1 Auto– surveillance des émissions atmosphériques**

##### **Article 9.2.1.1 Auto– surveillance des rejets atmosphériques**

La surveillance des rejets dans l’air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d’aspiration et de traitement éventuel. L’exploitant s’assure notamment de l’efficacité de la captation et de l’absence d’anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d’émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l’ensemble des polluants visés par l’arrêté préfectoral d’autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité ;
- les résultats sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

#### **Article 9.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires**

##### **Article 9.2.2.1 Fréquences et modalités de l’auto– surveillance de la qualité des rejets**

Les mesures et analyses des rejets dans l’eau sont effectuées par l’exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec d’autres effluents de l’installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Des mesures réalisées sur les effluents industriels par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d’émissions fixées.

Ces mesures sont effectuées de la façon suivante :

Paramètre	Fréquence	Observations
-----------	-----------	--------------

pH	Avant chaque vidange	Les vidanges sont effectuées par bâchées. Les vidanges ne peuvent être effectuées que si le pH est compris entre 5,5 et 8,5.
Volume rejeté	À chaque vidange	Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.
Température	Avant chaque vidange	Les vidanges sont effectuées par bâchées. Les vidanges ne peuvent être effectuées que si la température des effluents est inférieure à 30° C.

Paramètre	Fréquence	Observations
Ensemble des polluants objet de la surveillance (cf. article 4.3.9.1.)	Semestriellement En cas d'anomalie une surveillance portée à trois mois pourra être demandée par l'inspection des installations classées	Ces mesures sont effectuées par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

### **Article 9.2.3 Auto– surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique des installations sera effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

## **Chapitre 9.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

### **Article 9.3.1 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512– 8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto– surveillance**

L'exploitant transmet chaque mois les résultats de l'auto– surveillance de ses rejets aqueux. Cette transmission se fait dans une forme définie par l'inspection des installations classées. Elle pourra notamment être réalisée de façon dématérialisée via l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'auto– surveillance Fréquente).

### **Article 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto– surveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R.541– 42 à R.541– 48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

#### **Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 6.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **Chapitre 9.4 – Bilans périodiques**

#### **Article 9.4.1 Bilan environnement annuel**

L'exploitant adresse par voie dématérialisée (GEREP), à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente.

### **TITRE 10 – Délais et voies de recours – publicité – exécution**

#### **Article 10.1.1. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont– Ferrand.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211– 1 et L.511– 1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**1.**

#### **Article 10.1.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512– 39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en Mairies de Montluçon et Désertines pendant une durée minimum d'un mois.

Les Maires de Montluçon et Désertines feront connaître par procès– verbal, adressé à la préfecture de l'Allier l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société LE RESERVOIR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société LE RESERVOIR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 10.1.3 Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la Société LE RESERVOIR situé à ZI Blanzat – rue Eugène Sue à Montluçon Cedex (03 103).

Le Secrétaire de la Préfecture de l'Allier, le Sous- Préfet de l'arrondissement de Montluçon, le Maire de Montluçon, le Maire de Désertines, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne, le chef de l'unité territoriale de l'Allier – Puy de Dôme de la DREAL Auvergne et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au :

- Sous- Préfet de Montluçon,
- Maire de Montluçon,
- Maire de Désertines,
- Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- chef de la subdivision territoriale de l'Allier de la DREAL à Yzeure.

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé

David- Anthony DELAVOËT

### **Extrait de l'arrêté n°2541/2015 du 6 octobre 2015 portant Agrément du centre d'examens psychotechniques A.A.A.E.P. sur MOULINS, VICHY et MONTLUCON**

Article 1<sup>er</sup> : La Sarl Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.) est agréée pour la réalisation d'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé, suspendu ou invalidé prévu par la réglementation dans les locaux situés :

- **Hôtel de Paris 21, Rue de Paris – 03000 MOULINS**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I.) 5, Rue Montaret – 03200 VICHY**
- **Hôtel KYRIAD Quai Louis Blanc – 03100 MONTLUCON**
- **Parc des Expositions 70, Rue Eugène Sue – 03100 MONTLUCON**
- **Chambre de Commerce et d'Industrie 13, Boulevard Carnot – 03100**

**MONTLUCON**

Article 2 : Les modalités d'exécution suivantes devront être respectées :

1° – **tarif** : le paiement des honoraires de l'examen psychotechnique étant à la charge des patients, ce tarif devra leur être communiqué lors de leur prise de rendez-vous ;

2° – **transmission des résultats** : le rapport d'examen devra être transmis, dans les délais les plus courts possibles, par la Sarl Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique, pour présentation aux médecins de la commission médicale primaire ayant prescrit cet examen, au secrétariat de la commission médicale, sous double enveloppe close et revêtue de la mention « **secret médical** ».

Article 3 : Dans le cas où Madame Eléonore BOURDON, psychologue référent et Madame Virginie MICHEL PETILLOT, psychologue exerçant sur le département de l'Allier, cesseraient leurs fonctions au sein de l'organisme, ou en cas d'appel, en sus, aux services d'un autre psychologue, le responsable en titre de l'établissement devra communiquer au préfet, en préalable à l'exercice de ses fonctions, l'identité de ce psychologue en charge de l'examen psychotechnique et les diplômes prouvant sa qualification professionnelle.

Le préfet devra également être informé des éventuels changements ou ajouts de locaux d'examen.

Article 4 : Le présent agrément peut être retiré s'il apparaît que les obligations mises à la charge du titulaire ont été méconnues. Cette décision de retrait intervient après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Article 5 : Cet agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux Sous-Préfets de VICHY et de MONTLUCON ainsi qu'à la Sarl Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 06 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David- Anthony DELAVOET

#### INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

L'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

**Extrait de l'arrêté n°2638/2015 du 19 octobre 2015 portant sur le renouvellement d'agrément d'un organisme de formation à l'examen de conducteur de taxi et à la formation continue**

ARTICLE 1 : Est renouvelé, sous le numéro 2015-03-001, l'agrément de l'établissement d'enseignement, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue, dirigé par Mme Christine VALLON au nom du Centre de Formation UNT, dont le siège social est situé au 1 bis rue du Havre à PARIS 75008, la représentation locale étant domiciliée dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de MOULINS 03000.

ARTICLE 2 : Cet agrément est renouvelé pour une période de **cinq** ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée trois mois avant son échéance.

ARTICLE 4 : Le responsable de la formation sera M. Jacky RENAUD.

ARTICLE 5 : Devront être affichés de manière visible dans les locaux sis à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de MOULINS 03000 : le numéro d'agrément, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen, qui seront transmis à titre d'information à la préfecture.

Le numéro d'agrément devra figurer sur toute correspondance de l'établissement.

ARTICLE 6 : Le dirigeant de l'établissement concerné devra adresser au préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant ;

le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou à partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur,

le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

ARTICLE 7 : Le titulaire du présent agrément doit informer le préfet de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 (1° à 7°) de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 susvisé en son article 8, le préfet peut, à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

ARTICLE 9 : M. Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont publication sera faite au recueil des actes administratifs, et copie conforme adressée à l'organisme concerné ainsi qu'aux membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Moulins, le 19/10/2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : David-Anthony DELAVOËT

#### INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pourrez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

- > soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS
- > soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS
- > soit un recours juridictionnel contentieux devant de tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Je vous précise que l'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

### **Extrait de l'arrêté modificatif n°2560/2015 du 8 octobre 2015 pour le centre d'examens psychotechniques A.C.C.A.**

Article 1er – A l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 1964/2015 en date du 31 juillet 2015 Monsieur Mickaël OULMI exercera en sus la fonction de psychologue dans le département de l'Allier .

Article 2 – Le reste des articles restent inchangés.

Article 3 – Cet agrément devra être renouvelé avant le **20 avril 2017**.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement de l'Allier ainsi qu'à Monsieur Guillaume ALLAIS, Président de l'Agence de Contrôle de la Conduite Automobile (A.C.C.A.) et sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 08 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOËT

### **Extrait de l'arrêté modificatif n°2559/2015 du 8 octobre 2015 d'agrément d'auto-école pour la SARL ECOLE DE CONDUITE DUPRE à CUSSET**

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modificatif n° 1763/2014 en date du 16 juillet 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement agréé sous le n° E 14 003 0001 0 est habilité à dispenser les formations aux catégories suivantes : - **B/B1 – AAC – A1 – A2 – A – AM**.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vichy, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au délégué à l'Education Routière, ainsi qu'à l'intéressée .

Moulins, le 08 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

DAVID-ANTHONY DELAVOËT

**Extrait de l'arrêté n°2699/2015 du 28 octobre 2015 portant renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2653/ 2014 du 3 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 : Il est procédé au renouvellement des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 3 : La commission départementale des taxis et voitures de petite remise est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées dans les communes du département de moins de 20 000 habitants.

Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, elle est composée comme suit :

I – Représentants de l'Administration

Police nationale

Titulaire : M. Mickaël DELBOS, capitaine

Suppléant : M. Stéphane DUPUIS, capitaine

Ou selon la territorialité du dossier

Gendarmerie nationale

Titulaire : M. Alain JALICOT, capitaine

Suppléant : M. Vincent WACHALA, capitaine

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Titulaire : M. Jean-Philippe SIMON

Suppléant : M. Sébastien ORON

Direction Départementale des Territoires

Titulaire : M. Jean-Baptiste AUTISSIER

Suppléant : M. Norbert COFFY

II – Représentants des organisations professionnelles

Syndicat des Artisans du Taxi de l'Allier

Titulaire : M. Jacky RENAUD

Titulaire : M. Philippe LAGARDE

Suppléant : M. Daniel COIFFIER

Suppléant : M. Patrick JORRAND

Fédération Départementale des Taxis Indépendants de l'Allier

Titulaire : M. Roger MESTRES

Titulaire : M. Pierre BAYON

Suppléant : M. Bernard ZIANI

Suppléant : M. Jacky LHERITIER

III – Représentants des usagers

Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier

Titulaire : M. Dominique BAGUET

Suppléant : M. Dominique LEGRAND

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

Titulaire : M. Gérard HATAB

Suppléant : M. Claude LABELLE

Conseil National des Professions de l'Automobile

Titulaire : M. Gilles DALLOIS

Suppléant : M. Dominique CHAUVIN

Comité Départemental de l'Allier de la prévention routière

Titulaire : M. Gérard COUPY

Suppléant : M. Alain GUICHON

Sont également désignés en qualité de membres associés à cette commission avec voix consultative :

- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Allier représenté par M. Raphaël MEROT (membre titulaire) et M. Marc LEBROU (membre suppléant).
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie représenté par Mme Aurélie GOBERT (membre titulaire) et M Christophe CHAULIAGUET (membre suppléant).

Article 4 : Les représentants des administrations, des organismes professionnels et des usagers ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant désigné siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : En matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'Administration, dans les sections spécialisées désignés à cet effet. Les membres de ces sections ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

Article 6 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation écrite comportant l'ordre du jour et éventuellement, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 7 : Le quorum est égal à la moitié du nombre des membres titulaires composant l'organisme dont l'avis est sollicité. Lorsque le quorum n'est pas atteint sur un ordre du jour donné, la commission plénière ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les avis sont pris à la majorité des membres et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Moulins, le 28 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé :

David-Anthony DELAVOËT

**DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Extrait de l'arrêté n°2525/15 modifiant l'arrêté n°2245/2015 du 14 septembre 2015 portant sur la composition nominative de la commission d'action sociale**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 septembre 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

**b) Syndicat CFE-CGC-SNAPATSI-ALLIANCE PN-SYNERGIE SICP**

**Membres suppléants :**

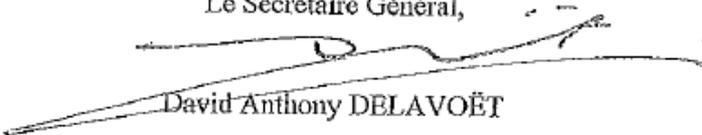
- M. Michel CAVERO, commissariat de Montluçon ;

**Article 2** : Toutes les autres propositions restent inchangées

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux membres de la commission..

Fait à Moulins, le 2 octobre 2015

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
David Anthony DELAVOËT

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Extrait de l'arrêté n° 2658/2015 du 22 octobre 2015 interdisant temporairement la pêche sur le plan d'eau de Rochebut**

Article 1er : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2347/2015 du 18 septembre 2015 est modifié comme suit :

L'exercice de la pêche, par quelque moyen que ce soit, sera interdit à compter du 28 septembre 2015

au 30 novembre 2015 sur le plan d'eau de Rochebut qui s'étend de la borne n° 287 sur le Cher (soit à une distance de 7 km environ du barrage) et du point situé à 400 mètres en amont de la borne n°153 sur la Tardes (soit à une distance de 9 km 500 du barrage) au barrage EDF.

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2347/2015 du 18 septembre 2015 restent inchangées.

#### Article 3 : publication

Le présent arrêté sera notifié à la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique et adressé, pour affichage, aux maires de Teillet Argenty, Sainte-Thérence, d'Evaux les Bains (23) et de Budelière (23). Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

#### Article 4 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - Le Sous-Préfet de Montluçon,
  - Les Maires de Teillet Argenty et Ste Thérence, Budelière (23) et Evaux les Bains (23),
  - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
  - Le Directeur Départemental des Territoires,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
  - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,  
L'Adjointe au Chef du Service Environnement,  
Géraldine CHARLAT-SPONY.

**PREFECTURE DE L'ALLIER  
Recueil des Actes Administratifs**

**Commune de CHARMES  
Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD)**

\*\*\*

A la demande du Conseil municipal de CHARMES, par délibération du 26/07/2014, Monsieur le Préfet de l'Allier a créé, par arrêté N° 2627/2015 du 16/10/2015, une Zone d'Aménagement Différé rue du Fournil, parcelle ZS 24.

L'arrêté et le plan délimitant la zone d'aménagement différé sont consultables en Mairie, en Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier.

La commune de CHARMES a été désignée comme titulaire du droit de préemption sur la parcelle ZS 24. Ce droit peut être exercé pendant une durée de 6 ans renouvelables à compter de la publication de l'acte créant la ZAD.

**Extrait de l'arrêté n° 2659/2015 du 22 octobre 2015 portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles**

**Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mai 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

- en tant que représentant de la Coordination Rurale de l'Allier :
  - M. ARMEL Alexandre et M. GUILLAUMIN Jean-Luc son suppléant,
- en tant que représentant de la Confédération Paysanne de l'Allier :
  - M. PETIOT Jean-Yves et M. Eric CHERION son suppléant,

- Mme CHARPIN Jeanine et M. PROTAT Christophe son suppléant, désignés par les Caisses de Réassurances Mutuelles Agricoles de l'Allier ,

**Article 2 :**

Les autres informations de l'arrêté du 21 mai 2014 restent inchangées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Moulins, le 22 octobre 2015  
Le Préfet

Arnaud COCHET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1736/2015 du 01/07/2015 fixant les tables d'amortissement destinées au calcul des indemnités auxquelles les preneurs ruraux ont droit à l'expiration des baux**

**ARTICLE 1 :** La table d'amortissement établie en fonction de la destination des bâtiments d'exploitation ou des ouvrages incorporés au sol, de la nature des matériaux employés et des catégories de travaux (construction neuves ou aménagées) est fixée comme suit, en application de l'article L411.71 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

		Durée d'amortissement	
		Catégorie de travaux	
		Neufs	Aménagés
<b>A – Bâtiments principaux d'exploitation</b>			
<i>Logements Bovins (étables ou stabulations libres ) annexes (silos, fumière) Logements Ovins Hangars polyvalents Hangars à matériel et atelier</i>	Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds tels que maçonnerie de pierres au moins égale à 30 cm d'épaisseur, briques ou parpaing d'épaisseur égale ou supérieure à 15 cm, ossature et charpente métalliques ou en bois traité ; couverture en tôle galvanisée d'épaisseur égale à 0,75 mm, ou en plaque ondulée fibres-ciment ou en matériaux de qualité au moins équivalente. Tous les ouvrages de gros œuvre et de second oeuvre		
	Bâtiments présentant un caractère fonctionnel adaptable aux techniques nouvelles (métal ou bois)	30 ans	30 ans
	Autres Bâtiments	25 ans	25 ans
	Ouvrages en matériaux légers		

	Bâtiments présentant un caractère fonctionnel adaptable aux techniques nouvelles	15 ans	15 ans
	Autres bâtiments	10 ans	10 ans
	Equipements fixes		
	Systèmes d'attache, installations d'eau, d'électricité, maçonnerie pour nettoyeur ou chaîne à fumier, isolation	15 ans	15 ans
	Equipements mobiles, va et vient, chaînes à fumier, moteurs électriques	10 ans	10 ans
	Tunnels tubulaires incorporés au sol (avec garantie décennale)	10 à 12 ans	10 à 12 ans
<b>B – Bâtiments spécialisés (aux normes)</b>			
<i>Salles de traite et laiteries Porcheries Elevages en batterie</i>	Ouvrages en matériaux lourds, demi-lourds ou légers, y compris tous équipements et installations (eau, électricité, chauffage)	15 ans	15 ans
<i>Poulaillers et autres petits bâtiments agricoles</i>	Salles de traite, fromageries (aux normes)	15 ans	15 ans
	Salles de découpe (aux normes)	15 ans	15 ans

<b>C – Ouvrages incorporés au sol</b>			
<i>Alimentation en eau Irrigation Drainage avec plans cotés Sevrage de mouillères</i>	Puits, retenues, canalisations principales, captages	30 ans	-
	Ouvrages Installations de Drainage	20 ans	-
<i>Assainissement</i>	Par fossés ouverts	10 ans	-
	Fosses à géomembrane (ouvrage hors bêche)	20 ans	-
	Fosses à géomembrane (bêche)	10 ans	-
	Fosses à lisier béton	20 ans	-
	Fumières	20 ans	-
<i>Aménagements des accès et des abords</i>	Empierrement, goudronnage des cours, trottoirs bétonnés	10 à 15 ans	-
<i>Clôtures</i>	En piquets acacia ou châtaignier espacés de 3m maximum avec 4 ou 5 rangs de fil de fer ou grillage de bonne qualité	20 ans	-
	Clôtures ne pouvant être classées dans la précédente (Clôtures électriques fixes)	10 ans	-
<b>D – Maisons d’Habitation</b>			
<i>Maisons</i>	Traditionnelles	55 ans	
	A ossature bois	55 ans	
	Préfabriquées	30 ans	
<i>Extensions ou aménagement</i>	Gros œuvre	30 ans	
	Autres éléments	15 à 20 ans	

**ARTICLE 3 :** En présence d’amiante dans un immeuble au niveau des toitures, des bardages ou des cloisons, la durée d’amortissement notée dans l’article 2 est réduite de 20 %.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de l’Allier, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l’Allier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Moulins, le 1<sup>er</sup> juillet 2015

Le Préfet

pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Le sous Préfet de Montluçon

Eddie BOUTTERA

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1737/2015 du 01/07/2015 portant application du statut du fermage**

**ARTICLE 1 : Prix des Baux de neuf ans.**

Le prix des baux à ferme d'une durée de neuf ans sans clause de reprise est fixé ainsi qu'il suit dans le département de l'Allier.

**A : Terres et Prés.**

Les valeurs locatives maximales et minimales à l'hectare des biens ruraux loués dans le département de l'Allier sont fixées ainsi qu'il suit, pour chacune des quatre catégories de terres et des cinq catégories de prés retenues, telles que définies en page 2.

ces valeurs se composent :

D'une part d'une valeur à l'hectare en fonction de la valeur agronomique des biens ruraux.

D'autre part d'une valeur à l'hectare en fonction de :

- la desserte et le groupage des parcelles
- la situation par rapport aux bâtiments
- les clôtures et les points d'eau existants
- le drainage et l'irrigation existant en état de fonctionnement

## Classification des catégories de terres et de prés pour le département de l'Allier et valeurs locatives correspondantes

Catégories	Terres nues	Mini	Maxi	Prés	Mini	Maxi
Exceptionnelles	Terres profondes de riches alluvions ou argilo-calcaires à très haut potentiel de rendement autorisant tous types de cultures	160€	215€	Herbages exceptionnels où les animaux adultes peuvent être engraisés naturellement et rapidement éventuellement sans complément alimentaire	140€	173€
1ère Catégorie	Terres franches d'exploitation facile, à bon potentiel de rendement, ne souffrant ni de sécheresse ni de l'humidité en année normale	127€	160€	Très bons herbages d'élevage ne souffrant ni de sécheresse ni de l'humidité en année normale d'exploitation facile	117€	140€
2ème Catégorie	Terres argilo-siliceuses ou silico-argileuses avec sous-sol assez perméable ou terres argilo-calcaires superficielles souffrant de peu de l'humidité ou de la sécheresse présentant un potentiel de rendement moyen	107€	127€	Bons herbages d'élevage courants souffrant peu de la sécheresse ou de l'humidité	94€	117€
3ème Catégorie	Terres argilo-siliceuses ou silico-argileuses ou sableuses et alluvions grossières à potentiel de rendement limité, avec sous-sol imperméable souffrant de l'humidité ou de la sécheresse	76€	107€	Prairies à herbage d'élevage courants souffrant peu de de la sécheresse ou de l'humidité	72€	94€
4ème Catégorie				Prairies marécageuses ou régulièrement inondées ou sur sol très sec donnant une production d'herbe de mauvaise qualité	54€	66€

### Majorations

- Desserte et groupage : 0 à 2,81 €
- Situation par rapport aux bâtiments «utilisés par l'exploitant» : 0 à 2,81€
- Clôtures et points d'eau :
  - Clôtures : pas de majoration car l'estimation de la valeur relève des états des lieux d'entrée et de sortie
  - Point d'eau :
    - Naturel et constant (Rivière ou ruisseau, étang, source) : 2,71 à 5,42€ desservi par un point d'eau permettant l'abreuvement des animaux

- Compteur d'adduction : 0 à 2,71 €

- Irrigation : seulement si réseau privé (investissement du bailleur) : cat 1 : 9,21 € à 18,41 €, cat2 : 18,41 € à 36,82 €, cat3 : 36,82€ à 55,34 €

- Drainage en état de fonctionnement : 18,41 € à 46,14 €

### **B : Bâtiments d'exploitation**

Les valeurs minimales et maximales de location sont fixées au m2 pour les bâtiments suivants.

#### **Etable entravée :**

Catégories	Valeur locative au m2
A + Fonctionnelle, permettant le travail mécanisé (alimentation curage) comprenant au moins les normes techniques d'élevage recommandées en annexe 1 avec en plus une ventilation, une isolation, un curage mécanisé, des accès et des abords facilités	3,78 € à 6,00€
A Fonctionnelle, permettant le travail mécanisé (alimentation curage) comprenant au moins les normes techniques d'élevage recommandées en annexe 1	2,71 à 3,78 €
B Bâtiment ancien ne comprenant pas tous les éléments fonctionnels, non adaptés aux conditions normales de travail	1,09€ à 2,15€

#### **Stabulation :**

Catégories	Valeur locative au m2
A Tout type de stabulation fonctionnelle permettant le travail mécanisé (alimentation et curage) comprenant au moins les normes techniques recommandées en annexe 1, les abords du bâtiment et les facilités d'accès seront pris en compte.	2,71€ à 4,33€
B Stabulation ancienne ne comprenant pas tous les éléments de modernité de la catégorie A, ou présentant des défauts de conception	0,50€ à 2,71€

#### **Stockage:**

Catégories	Valeur locative au m2
Bâtiment permettant le logement du matériel moderne ou des fourrages conditionnés, bardés ou non bardés, valeur locative selon la hauteur utilisable	1,09€ à 2,25€

#### **Dépendances à usage divers**

Catégories	Valeur locative au m2
Grange traditionnelle	0,50€ à 1,00€
Autre bâtiment	1€ à 2,25€

## ANNEXE 1

### BATIMENTS D'EXPLOITATION

#### NORMES TECHNIQUES RECOMMANDEES

STABULATION LIBRE			ETABLE ENTRAVEE	
	Vaches	Autres bovins	Place par animal logé	Largeur : 1,10 Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m <sup>2</sup> )
Surface de l'aire de vie	9 à 11,5 m <sup>2</sup>	3 à 6 m <sup>2</sup>		
Place à l'auge	0,70 m au cornadis	0,50 m à l'auge		
Volume d'air	25 à 28 m <sup>3</sup>	12 à 18 m <sup>3</sup>		

Moulins, le 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Le Sous Préfet de Montluçon

Eddie BOUTTERA

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2609/2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Françoise MARIETTE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203- 1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame Françoise MARIETTE, docteur vétérinaire administrativement domicilié Cabinet vétérinaire du Marché 15 Rue de l'Hôtel de Ville 03150 VARENNES sur ALLIER .

##### **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

### **Article 3**

Le Docteur Françoise MARIETTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203- 7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4**

Le Docteur Françoise MARIETTE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203- 7 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203- 15, R. 228- 6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2610/2015 du 15 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame HUREZ Charlotte**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203- 1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame HUREZ Charlotte, docteur vétérinaire

administrativement domicilié Cabinet vétérinaire 12 Place du Général Leclerc 03120 LAPALISSE .

## **Article 2**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Allier du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3**

Le Docteur HUREZ Charlotte, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203– 7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4**

Le Docteur HUREZ Charlotte pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203– 7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203– 15, R. 228– 6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont– Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.**

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

**Extrait de l'arrêté n° 2605/2015 du 22 octobre 2015 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine**

ARTICLE 1 : La liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est fixée en annexe 1 – Version 13 d'octobre 2015.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 3103/2014 du 18 décembre 2014 fixant la liste départementale des vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, MM. les Sous-Préfets de MONTLUCON et de VICHY, M. le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Allier, MM. les Commissaires de Police, MM. les Maires, MM. les Vétérinaires sanitaires concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et tenu à disposition des Maires.

Fait à Moulins le, 14 octobre 2015

Le Préfet,

Arnaud COCHET

## ANNEXE 1

Nom du vétérinaire	Année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession vétérinaire	N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires	adresse	CP	Ville	téléphone
<b>AUDOUIN</b> Pia	1985	16941	Route de Moulins	03360	AINAY LE CHÂTEAU	04 70 07 90 24
<b>DEBRADE</b> Arnaud	1992	12504	Clinique vétérinaire des Colettes – Route de Chantelle	03330	BELLENAVES	04 70 58 30 44
<b>BALZER</b> Alexandre	2003	17824	Clinique Vétérinaire – route de Gannat	03700	BELLERIVE S/ALLIER	06 23 76 67 87
<b>LEFEBVRE NECHELPUT</b> Mieke	2001	16805	Les Granges	03430	COSNE D'ALLIER	04 70 07 56 83
<b>FAUREAU</b> Bernard	1975	254	2 place Suzanne Blanc	03190	HERISSON	04 70 06 88 52
<b>HUSSON</b> Christian	1992	12069	12 place du Général Leclerc	03120	LAPALISSE	04 70 99 66 66
<b>DE BEULE</b> Thomas	2002	20935	VET - HOME - Impasse Barthelot	03120	LAPALISSE	04 70 99 06 32
<b>ZWICK</b> Christophe	1999	12521	VET - HOME - Impasse Barthelot	03120	LAPALISSE	04 70 99 06 32
<b>HANNES</b> Jeroen	2007	23365	VET – HOME - Impasse Barthelot	03120	LAPALISSE	04 70 99 06 32
<b>DE BRABANDER</b> Valentin	1983	240	Route de Pouzy	03320	LURCY-LEVIS	04 70 67 81 87
<b>LETELLIER</b> Alain	1976	281	Route de Montaigut	03420	MARCILLAT EN COMBRAILLE	04 70 51 60 10
<b>DE BOTTON</b> Jean Michel	1990	8961	18 place Jean Jaurès	03100	MONTLUCON	04 70 05 33 66
<b>HIGELIN</b> Maurice	1984	5868	Clinique Vétérinaire de l'Etoile - 14 rue du Commandant Morin	03000	MOULINS	04 70 44 12 85
<b>BOUVOT</b> Florian	2002	15024	7 route de Lyon	03000	MOULINS	04 70 20 95 58

<b>Nom du vétérinaire</b>	<b>Année d'obtention du diplôme autorisant l'exercice de la profession vétérinaire</b>	<b>N° d'inscription à l'Ordre des vétérinaires</b>	<b>adresse</b>	<b>CP</b>	<b>Ville</b>	<b>téléphone</b>
<b>FAUVEL</b> Clothilde	1995	12720	Route de Paris	03000	AVERMES	04 70 20 03 45
<b>PALAIS</b> Karine	2004	19239	10-12, bd Emile Chauvat	03000	MOULINS	04 70 46 71 23
<b>PARINAUD</b> Jean-Luc	1981	500952	10-12, bd Emile Chauvat	03000	MOULINS	04 70 46 71 23
<b>AUGER-GIRAUD</b> Pascale	1984	7803	Chemin de Chebenne	03310	NERIS LES BAINS	04 70 03 22 65
<b>MADET</b> Rémi	1992	12415	clinique vétérinaire ZA Les Jalfrettes	03500	ST POURCAIN S/SIOULE	04 70 45 42 74
<b>MAGNAN</b> Séverine	1999	16100	clinique vétérinaire ZA Les Jalfrettes	03500	ST POURCAIN S/SIOULE	04 70 45 42 74
<b>VEYNACHTER</b> Mathieu	2009	22972	clinique vétérinaire ZA Les Jalfrettes	03500	ST POURCAIN S/SIOULE	04 70 45 42 74
<b>LHUSSIER FREDERIC</b> Brigitte	1987	8735	2 rue du Lavoir	03380	TREIGNAT	04 70 07 04 77
<b>FLEUROT</b> Catherine	1992	11023	28 Rue Edmond Michelet	03200	VICHY	04 70 96 05 50
<b>WYNDAELE</b> Marleen	1983	1808	La Corne	58380	LUCENAY LES AIX	03 86 30 50 47
<b>SARDA</b> Béatrice	1986	9458	Clinique Vétérinaire de la Basse Dore – 9, place de la République	63290	PUY GUILLAUME	04 73 94 70 03
<b>MONOD</b> Caroline	2004	18693	Cabinet Vétérinaire – Pré de l'Hospital – Route de Chambilly	71100	MARCIGNY	03 85 25 20 12
<b>FRITSCH</b> Jean -Francois	1985	6106	Rue Jacques Lacarrière - Zone d'Activités de Bellevue	71400	AUTUN	03 85 86 00 80
<b>CORNELIO</b> Frédérico	1999	18171	Clinique vétérinaire de Commentry 7 impasse de la route noire	03600	MALICORNE	04 70 64 32 34

<b>GIORNI</b> Elisabetta	2001	19262	Cabinet vétérinaire 18 place Jean Jaurès	03100	MONTLUCON	04 70 05 33 66
<b>VALOUR</b> Julien	2013	24235	SCP Route de Pouzy	03320	LURCY-LEVIS	04 70 67 81 87

**PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE, PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

**Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Laboratoire GENBIO (siège social en 63)**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral de la Préfecture du Puy de Dôme n°15-00986 du 19 août 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Laboratoire GENBIO est abrogé au 30 novembre 2015, et est remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : A compter du 30 novembre 2015, est agréée sous le n°63.04, la société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée – SELARL GEN BIO (n° FINESS EJ 63 001 091 6) en vue de l'exploitation d'un Laboratoire de Biologie Médicale (LBM) multi sites sis :

- LBM sis Parc Technologique des Gravanches 8 rue Jacqueline Auriol 63100 Clermont-Fd (n° FINESS ET 63 001 150 0)
- LBM sis 62 Rue Bonnabaud 63000 Clermont-Fd (n°FINESS ET 63 001 092 4)
- LBM sis 19 Place des Ramacles 63170 Aubière (n°FINESS ET 63 001 093 2)
- LBM sis Rue de la Châtaigneraie 63110 Beaumont (n°FINESS ET 63 001 094 0)
- LBM sis 100 bis avenue Joseph Clausat 63400 Chamalières (N° FINESS ET 63 001 097 3)
- LBM sis 99 Avenue de la République 63100 Clermont-Fd (N°FINESS ET 63 001 098 1)
- LBM sis 13 Place Delille 63000 Clermont-Fd (N°FINESS ET 63 001 100 5)
- LBM sis 23 Rue Taravant 63100 Clermont-Fd (N° FINESS ET 63 001 101 3)
- LBM sis 56 Rue de l'Oradou 63000 Clermont-Fd (N°FINESS ET 63 001 095 7)
- LBM sis 1 Avenue des Dômes 63800 Cournon d'Auvergne (N°FINESS ET 63 001 102 1)
- LBM sis 10 Boulevard Triozon Bayle 63500 Issoire Cedex (N° FINESS ET 63 001 103 9)
- LBM sis 9 ter Avenue Châtel-Guyon 63200 Riom (N° FINESS ET 63 001 096 5)
- LBM sis 14 Place Charles de Gaulle 63370 Lempdes (N° FINESS ET 63 001 099 9)
- LBM sis 20 rue des Frères Degand 03800 Gannat (N°FINESS ET 03 000 611 8)
- LBM sis 24 Avenue de la République 03100 Montluçon (N° FINESS : ET 03 000 676 1)
- LBM sis 11 Avenue Marx Dormoy 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 672 0)
- **LBM sis 89 Avenue des Martyrs 03410 Domérat (N° FINESS ET 03 000 674 6)**
- LBM sis avenue Pierre Troubat – 03100 Montluçon (N° FINESS ET 03 000 675 3)
- LBM sis 17 Rue Jean Jaurès 03600 Commentry (N°FINESS ET 03 000 673 8)
- LBM sis 53 Rue Henri Barbusse – 18200 Saint Amand Montrond (n°FINESS ET 18 000 884 9)

**Article 3** : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme ;

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et Madame la Directrice de l'Offre Ambulatoire, de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme, de l'Allier et du Cher.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry SUQUET

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Récépissé de déclaration du 26 octobre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 779040955 N° SIRET : 77904095500022 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 14 octobre 2015 par Monsieur Guy GILARDIN en qualité de directeur, pour l'organisme CAPAMAM dont le siège social est situé Hôtel de Ville à MOULINS (03000) et enregistré sous le N° SAP 779040955 pour les activités suivantes :

- Accompagnement et déplacement d'enfants de plus de 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (pour les personnes dépendantes)
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (pour les personnes dépendantes)
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées et/ou handicapées - Allier (03)
- Aide mobilité et transport de personnes - Allier (03)
- Assistance aux personnes âgées - Allier (03)
- Assistance aux personnes handicapées - Allier (03)
- Garde-malade, sauf soins - Allier (03)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément. Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 26 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Allier,  
Yves CHADEYRAS

#### **Extrait de l'arrêté modificatif n° 2015-145 du 7 octobre 2015 portant modification de la liste des médiateurs**

##### **ARTICLE 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- **M. GAZAGNES Philippe**, Président au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, **en remplacement de M. HERMITTE Gilles**

**ARTICLE 2** : le reste sans changement

##### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la région et de chacun des quatre départements de la région Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 7 octobre 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Signé : Michel FUZEAU

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 29 octobre 2015 enregistré sous le N° SAP 429413636 N° SIRET : 42941363600037 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 28 octobre 2015 par Madame Florence SKALLI MEUNIER en qualité de gérante, pour l'organisme SKALLI MEUNIER Florence dont le siège social est situé BP 82812 - 03208 VICHY et enregistré sous le N° SAP 429413636 pour l'activité suivante :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 29 octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Allier,  
La Directrice adjointe,  
Brigitte BOUQUET-BOUVOT

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 8 octobre 2015 enregistré sous le N° SAP 804344505 N° SIRET : 80434450500016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Allier

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Allier le 22 août 2015 par Madame Muriel COLLE en qualité de gérante, pour l'organisme COLLE Muriel dont le siège social est situé 92, rue Louis Ganne à DOMERAT (03410) et enregistré sous le N° SAP 804344505 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 8 octobre 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Allier,

Yves CHADEYRAS

**Extrait de l'arrêté n° 2015 / DIRECCTE / 15 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) en matière de législation du travail et de l'emploi**

**Article 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc FERRAND, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

§ Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Madame Anne-Marie CAVALIER, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

**Pour les décisions suivantes :**

**REGIME GENERAL**

<b>OBJET</b>	<b>TEXTE DE REFERENCE</b>
<b><i>REGLEMENT INTERIEUR</i></b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR</b>	
Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur	L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail

<i><b>DUREE DU TRAVAIL</b></i>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL</b>	
Travail en continu	R 3132-14 du code du travail
Mise en place d'équipes de suppléance	R 3132-14 du code du travail
Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance	R 3132-15 du code du travail
Dérogation à la durée maximale quotidienne	D 3121-18 du code du travail
Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne	R 3122-13 du code du travail
Affectation à un poste de nuit	R 3122-17 du code du travail
<i><b>CHSCT</b></i>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT</b>	
En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements $\geq$ 500 salariés	L 4613-4 du code du travail
Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux	L 4611-4 du code du travail

l'impose	
<b>SANTE SECURITE</b>	
<b>1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION</b>	
Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail	L 4723-1 du code du travail R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail
<b>2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE</b>	
Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants	R 4216-32 du code du travail
Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions	R 4227-55 du code du travail

Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local	R 4152-17 du code du travail
<b><i>SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL</i></b>	
<p><b><u>Organisation des services de santé au travail :</u></b></p> <p>Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP</p>	<p>D 4622-3 du code du travail</p> <p>R 4622-4 du code du travail</p>

<p><b><u>Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'agrément</li>   <li>- Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps</li> </ul> <p>Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus</p>	<p>R 4622-15 du code du travail D 4622-17 du code du travail</p> <p>D 4622-19 du code du travail D 4622-20 du code du travail</p> <p>D 4622-21 du code du travail</p>
<p><b><u>Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises</li>   <li>- Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</li>   <li>- Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical</li>   <li>- Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément</li> </ul>	<p>D 4622-24 du code du travail D 4622-29 du code du travail</p> <p>D 4622-30 du code du travail</p> <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p>

<p><b>Surveillance médicale des salariés temporaires :</b></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p>	<p>D 4625-7 du code du travail</p>
<p><b><i>INJONCTIONS CRAM</i></b></p>	
<p><b>DECISIONS SUR RECOURS</b></p>	
<p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p>	<p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p>
<p><b>3/ PREVENTION DE LA PENIBILITE</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</i></p>	
<p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p>	<p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p>

<b>4/ AUTRES DECISIONS</b>	
Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail
Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément  Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément	D 3141-11 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste	L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail
Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste	L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail
<p><b><i>OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</i></b></p> <p><i>Articles L2242-5 et suivants du code du travail</i></p>	

<p>Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle</p> <p>Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité</p>	<p>R 2242-5 à 8 du code du travail</p>
<p><b><i>MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION</i></b></p> <p><b><i>Articles L 5121-6 et suivants du code du travail</i></b></p>	
<p>Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences</p>	<p>L 5121-14 du code du travail</p>
<p>Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences</p>	<p>R 5121-34 du code du travail</p>

**SECTEUR TRANSPORT**

<b><i>DUREE DU TRAVAIL</i></b>	
<b>DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL</b>	
Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs	Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs
Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français
Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.	Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains.

### **SECTEUR AGRICOLE**

<b>OBJET</b>	<b>TEXTE DE REFERENCE</b>
<b><i>DUREE DU TRAVAIL</i></b>	
<b>1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN</b>	

<b>TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE</b>	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental	R.713-25 du code rural
<b>2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL</b>	
Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail	R 713-44 du code rural
Dérogation au repos quotidien	D 714-19 du code rural
Equipes de suppléance et travail en continu	R.714-13 du code rural
<b><i>HEBERGEMENT</i></b>	
<b>RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES</b>	
Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes	R.716-16 du code rural
Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers	R.716-25 du code rural
<b><i>SANTE AU TRAVAIL</i></b>	

<b>1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX</b>	
Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail	R.717-21 du code rural
<b>2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE</b>	
Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation	R.717-44 du code rural
Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise	R.717-47 du code rural
<b>3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER</b>	
Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples	R.716-54 du code rural
<b>4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b>	
Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au	R.717-67 du code rural

travail et les associations spécialisées	
<b>5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION</b>	
Décision d'homologation des dispositions générales de prévention	R.751-158 du code rural

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée aux responsables d'unités territoriales à effet de signer, dans le ressort géographique de leur unité territoriale, et de celle dont ils assurent l'intérim, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière de :

- d'organisation, coordination, suivi et évaluation de l'inspection du travail,
- et dans les domaines ci-après :

**Domaines d'intervention concernés :**

Côte	Nature du pouvoir	Références du Code du travail et du Code rural.
<b><i>EMPLOI</i></b>		
A1	Décision de suspension du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 ; L. 6225-5 ;
A2	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat	R. 6225-9 du code du travail.

A3	d'apprentissage. Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis.	L. 6225-6 du code du travail.
B	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs.	L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail.
C	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail.
D	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs.	R. 1253-27 du code du travail.
E	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.
F	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démunie de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.	L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.
G	Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002

<b>H</b>	<b>Licenciements économiques</b>	
	<b>Articles L 1233-2 et suivants du code du travail</b>	
	<b>-A-</b>	
	<b>Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi</b>	
H1	-Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure	Articles L 1233-53, L 1233-56
H2	- Observations sur les mesures sociales	

<b>-B-</b>		
<b>Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE)</b>		
	1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u>	
H3	Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L. 1233-57 et suivants
H4	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure	
H5	Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	
H6	Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi	Article L 1233-57-2, L1233-57-3 et L 1233-58
H7	Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	

H8	<p><u>2 : - Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire pour les décisions limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi</li> <li>- Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi</li> </ul>	Article L 1233-58
<b><i>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</i></b>		
I1	Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.	L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.
I2	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise</p> <p>Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.</p>	<p>L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.</p>
I3	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.	L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.
I4	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.	<p>L. 2312-5 ;</p> <p>R. 2312-1 du code du</p>

		travail.
I5	<p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p>	<p>L. 2327-7 du code du travail ;</p> <p>R. 2327-3 du code du travail.</p>
I6	<p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise.</p> <p>Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise</p>	<p>L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail.</p>
I7	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise	L 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail
I8	Décision de suppression du mandat de délégué syndical.	L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
I9	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale.	L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail.
I10	<p>Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges.</p> <p>Désignation d'un remplaçant au comité de groupe.</p>	<p>L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail.</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail.</p>

I11	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen.	L.. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail.
<b><i>DUREE DU TRAVAIL</i></b>		
J	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail.  Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.  Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées.	L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural.  L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural.  R. 713-44 du code rural.
<b><i>SANTE ET SECURITE</i></b>		
K	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses.	L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail.
L	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier.	R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail.
M	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés.	R. 4214-27 du code du travail.
N	Obligation de prévoir des douches.	Art. 3, arrêté du

		23/7/1947 modifié.
O	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale.	Arrêté du 11/7/1977.
P	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux.	L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail.
Q	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires.	Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques.
R	Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément  Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément.	L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail.
<b><i>DIVERS</i></b>		
S	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée.	L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail.
T	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale.	L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail.

**Article 3** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Yves CHADEYRAS**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de l'Allier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves CHADEYRAS la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail

Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail

**Article 4** : Délégation de signature est donnée à Monsieur **Christian POUDEROUX**, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Cantal.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian POUDEROUX la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

**et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4**, par :

Madame Johanne VIVANCOS, attachée principale d'administration d'Etat

**Article 5** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Angelo MAFFIONE, la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

**et pour les actes visés aux points A1 à G et H2 à H4**, par :

- Madame Sandrine VILLATTE, attachée principale d'administration des affaires sociales

**Article 6** : Délégation de signature est donnée à Madame **Patricia BOILLAUD**, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63), les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi visés à l'article 2 dans le ressort du département du Puy-de-Dôme.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD la subdélégation de signature sera exercée, **à l'exception des actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2**, par :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail

**Article 7** : Lorsque les projets de licenciements collectifs pour motif économique visés en H de l'article 2 portent sur des établissements relevant de plusieurs départements de la région Auvergne, la délégation du directeur régional est donnée au responsable de l'unité territoriale dans lequel le projet de sauvegarde de l'emploi prévoit le nombre le plus important de salariés licenciés.

**Article 8** : En cas d'absence du responsable de l'unité territorialement compétent, délégation est donnée à effet de viser les actes visés aux points H6 et H7 de l'article 2 à :

- § Monsieur Christophe COUDERT, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Entreprises, Emploi, Economie »
- § Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »
- § Madame Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle « Concurrence- Consommation »

**Article 9** : L'arrêté n°2015/DIRECCTE/10 du 24 juin 2015 est abrogé.

**Article 10** : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 Octobre 2015

Le directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,

**Signé**

**Marc FERRAND**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ALLIER**

**Extrait de la décision de délégations de signature du 19 octobre 2015**

**Article 1-** Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs du Trésor et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière et immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement ;
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.

**Article 2-** De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution du BOP DDFiP 03) ;
- la gestion des personnels ;
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;

- l'homologation des rôles ;
- le contentieux et le gracieux en matière fiscale ;
- le domaine ;
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.

**Article 3-** Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M. François BARRAS</b>, administrateur des finances publiques, directeur adjoint</li> <li>- <b>M. Philippe GUECTIER</b>, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage ressources</li> <li>- <b>M. Guillaume JOURDAS</b>, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion fiscale</li> <li>- <b>Mme Nathalie LAMUGNIERE</b>, administratrice des finances publiques adjointe, directrice du pôle gestion publique</li> <li>- <b>Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS</b>, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départemental Risques et Audit</li> </ul>	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, effectuer des déclarations de créances et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>En outre, sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement de Mme Marie-Jeanne GUILLE, de M. François BARRAS, de M. Philippe GUECTIER, de M. Guillaume JOURDAS, de Mme Nathalie LAMUGNIERE et de Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS, M. Claude VILLARD, inspecteur principal</p>

	des finances publiques et Mme Céline POTERON, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoints au directeur chargé du pilotage et des ressources, reçoivent la même délégation générale.
--	--

**Article 4** - Délégations spéciales sont données à :

<b>POLE PILOTAGE ET RESSOURCES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>M. Philippe GUECTIER</b>, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources</li> <li>- <b>M. Claude VILLARD</b>, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au directeur du pôle pilotage et ressources, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service / budget-immobilier-logistique</li> <li>- <b>Mme Céline POTERON</b>, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe au directeur du pôle pilotage et ressources, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation professionnelle</li> </ul>	<p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature</p>
<b><u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Catherine PRISSETTE</b>, inspectrice des finances publiques,</li> </ul>	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission</p>

<p>Chef du service ressources humaines</p>	
<p><b><u>Division Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service – Budget, immobilier, logistique</u></b></p>	
<p>• <b>Mme Sandrine MENAGE</b>, inspectrice des finances publiques,  Responsable de la cellule études – structures – emplois – contrôle de gestion et qualité de service – TOPAD – Moyens de renfort</p>	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission</p>
<p>• <b>M. David LAMUGNIERE</b>, inspecteur des finances publiques,  Chef du service budget, immobilier, logistique</p>	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission</p>
<p>• <b>Mme Nathalie MEJASSOL</b>, contrôleur principale des finances publiques,  Assistante de prévention / responsable sécurité / correspondante handicap locale</p>	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission</p>
<p style="text-align: center;"><b>POLE GESTION FISCALE</b></p>	

<p>- <b>Mme Geneviève GARNIER</b>, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion fiscale, responsable de la division contrôle fiscal – affaires juridiques – conciliateur</p> <p>3. <b>Mme Sandrine CHALAYE-LEVY</b>, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion fiscale, responsable de la division gestion des missions fiscales et foncières</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Eric BONITHON</b>, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au directeur du pôle gestion fiscale, responsable de la division gestion des missions fiscales et foncières</li> </ul>	<p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature</p>
<p><b><u>Division Gestion des missions fiscales et foncières</u></b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Jacqueline COGNET</b>, inspectrice des finances publiques</li> <li>• <b>Mme Virginie IGIER</b>, inspectrice des finances publiques</li> <li>• <b>M. Thomas AUDOLY</b>, inspecteur des finances publiques</li> <li>• <b>M. Eric MARGOLLE</b>, inspecteur des finances publiques Cellule d'aide au recouvrement forcé</li> <li>• <b>Mme Colette RIBOULET</b>, inspectrice des finances publiques Responsable du service fiscalité personnelle et patrimoniale – Missions foncières</li> </ul>	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur mission</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Laurence TAUVERON</b>, inspectrice des finances publiques, chargée des poursuites</li> <li>• <b>M. Patrick MATHIEU</b>, inspecteur des finances publiques, chargé des poursuites</li> <li>• <b>M. Jean-Luc COLLIN</b>, contrôleur principal des finances publiques, agent commissionné chargé des poursuites</li> </ul>	reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur mission
<b><u>Division Contrôle fiscal, affaires juridiques et conciliateur</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Nathalie GAUMY</b>, inspectrice des finances publiques</li> </ul> <p>Chef du service contrôle fiscal</p>	En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Geneviève GARNIER, reçoit la même délégation pour toutes les affaires relevant de sa mission au sein de la division
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Mme Valérie CHANUDET</b>, inspectrice des finances publiques</li> <li>• <b>M. Patrick DUFOUR</b>, inspecteur des finances publiques</li> <li>• <b>Mme Karine IZANS-MASSON</b>, inspectrice des finances publiques</li> <li>• <b>Mme Annick VILLARD</b>, inspectrice des finances publiques</li> </ul>	reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur mission
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>M. Lionel VIORNEY</b>, contrôleur principal des finances publiques, chargé du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public</li> </ul>	reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa mission

## POLE GESTION PUBLIQUE

- **M. Eric MONDUC**, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint à la directrice du pôle gestion publique, chargé du portefeuille Produits locaux – Régies – Etablissements publics de santé de la division gestion publique locale
- **Mme Cécile FROMION**, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la directrice du pôle gestion publique, chargée de du portefeuille Qualité comptable et expertise fiscale et financière de la division gestion publique locale
- **Mme Edwige NEDELEC**, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjointe à la directrice du pôle gestion publique, chargée du portefeuille Dématérialisation et moyens de paiement de la division gestion publique locale
- **M. Jean-Luc BOYER**, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, adjoint à la directrice du pôle gestion publique, responsable de la division gestion publique Etat
- **M. Patrice MALVAULT**, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, chargé de mission

reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature

**Division Gestion publique Locale**

➤ **M. Christian BOGROS**, inspecteur des finances publiques, chargé de la cellule Gestion des collectivités et établissements publics locaux, performance comptable et soutien juridique, correspondant dématérialisation et inventaire

➤ **Mme Emmanuelle LAMADON**, inspectrice des finances publiques, chargée de mission, missions d'expertise et d'analyses financières et fiscales

➤ **Mme Julie AUDOLY**, inspectrice des finances publiques, chargée de mission dématérialisation en charge du contrôle budgétaire et du suivi des produits locaux et des régies

➤ **M. Patrick COUTIERE**, inspecteur des finances publiques, chargé de mission dématérialisation en charge de la cellule inventaire et du suivi des établissements publics de santé

➤ **Mme Delphine ROUILLARD**, inspectrice des finances publiques, chargée du service de la fiscalité directe locale et des analyses fiscales

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux attributions de leurs missions

En cas d'empêchement de Mme Cécile FROMION, M. Christian BOGROS reçoit délégation de signature pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.

<p>➤ <b>M. Ivan ROCHE</b>, inspecteur des finances publiques, chargé de mission, missions d'expertise et d'analyse financières et fiscales</p> <p>➤ <b>M. Alexis BLANCHON</b>, inspecteur des finances publiques, chargé de l'action économique et chargé de missions d'expertise et d'analyse financières et fiscales</p> <p>➤ <b>Mme Marie-Hélène MAGNET</b>, inspectrice des finances publiques, chargée du service Moyens de paiement et dépôts de fonds au trésor, chargé de clientèle Caisse des dépôts et consignations</p>	<p>Pour les activités liées à la Caisse des dépôts et consignations, cette délégation s'exerce, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de Mme Marie-Jeanne GUILLE dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
<p><b><u>Division Gestion publique Etat</u></b></p>	
<p>➤ <b>Mme Jessica DE POURCQ</b>, inspectrice des finances publiques,</p> <p>Chef du service comptabilité de la dépense et des recettes de l'Etat, des amendes et produits divers</p>	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux attributions de ses missions</p> <p>Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Mme Catherine NARCY</b>, inspectrice des finances publiques, Chef du service Domaine</li> <li>▪ <b>M. Philippe BERTRAND</b>, inspecteur des finances publiques,</li> <li>▪ <b>M. François – Xavier BIGNON</b>, inspecteur des finances publiques,</li> </ul>	<p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs aux attributions de leur mission.</p>

## MISSIONS RATTACHEES

### Mission départementale Risques et Audit

<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Mme Marie-Jeanne GUILLERAUT-COLAS</b>, administratrice des finances publiques adjointe, responsable départemental Risques et Audit</li></ul>	reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission.
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Mme Audrey LAMBERT</b>, inspectrice des finances publiques, responsable de la cellule qualité comptable (CQC)</li></ul>	reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>M. Nicolas RAY</b>, inspecteur principal des finances publiques</li><li>• <b>Mme Anne FEBBA</b>, inspectrice principale des finances publiques</li></ul>	reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission d'audit, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature.  Y compris concernant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ;</li><li>- la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement</li></ul>

	de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs.
--	--

### **Mission politique immobilière de l'Etat**

- |   |  |
|---|--|
| ▪ <b>M. Jean-Luc BOYER</b> , inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, responsable de la mission de pilotage de la politique immobilière de l'Etat | reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission. |
|---|--|

### **Cellule Communication-Coordination**

- |   |  |
|---|--|
| ▪ <b>M. Philippe GUECTIER</b> , administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la cellule communication-coordination | reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission. |
|---|--|

**Article 5** – La présente décision prend effet le 19 octobre 2015. Elle annule les décisions prises antérieurement. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 octobre 2015

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de l'Allier

Marie-Jeanne GUILLE

## **AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION n ° 003-2009-0023**

La convention n° 003-2009-0023 du 10 janvier 2012 entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Mme la Directrice des Finances publiques de l'Allier, dont les bureaux sont au 9, avenue Victor Hugo – BP 81609 - 03016 MOULINS cedex, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 845/2015 du 16 mars 2015, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La DIRECCTE Auvergne (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) représentée par le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Allier, dont les bureaux sont situés au 12, rue de la Fraternité – CS 51767 - 03017 MOULINS cedex, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de *l'Allier*, et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSE**

fait l'objet du présent avenant sur les articles suivants :

## **AVENANT A LA CONVENTION**

### **Article 5**

#### Ratio d'occupation

Au regard des 2 bureaux occupés sur la partie « Département » de l'immeuble sis à MONTLUCON 03100, au 14, place Jean-Jaurès, il convient de corriger les surfaces occupées de la convention d'utilisation établie le 10 janvier 2012. Il en résulte que les surfaces occupées par l'Unité Territoriale au sein de l'immeuble désigné à l'article 2 de la convention d'utilisation, sont désormais les suivantes :

**SUN** : 130,08 (SUN précédente)

– 21,33 (bureau)

– 14,87 (bureau inspecteur)

+ 6,61 (salle de réunion au prorata)

= **100,49 m<sup>2</sup>**

Le nombre de postes de travail au 8 juillet 2015 est de : 6

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble précité et désigné à l'article 2 s'établit à :

**16,75 m<sup>2</sup> par poste de travail** (SUN/poste de travail : 100,49/6).

## **Article 10**

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- au 1<sup>er</sup> décembre 2017 : 14,38 m<sup>2</sup>/poste de travail.

- au 1<sup>er</sup> décembre 2020 : 12,00 m<sup>2</sup>/poste de travail.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article. En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Fait à MOULINS, le.....

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration

chargée des Domaines,

Le préfet,

### **Extrait de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 2 novembre 2015**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation** de signature est donnée à Monsieur Eric CUBEAU, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VICHY, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **50 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **50 000 €**;

3°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;**

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ;

les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

**Délégation** de signature est donnée à M. Patrice GUERIAUD, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de VICHY, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **15 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **15 000 €**;
- 3°) **les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;**
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

1°) **Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office **et, en matière de gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

**dans la limite de 10 000 €** aux agents des finances publiques de **catégorie B** désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
CARQUE Jocelyne	MONTEGUT Elisabeth	ROBINEAU Jérôme
DHORDHAIN Marilyne	RICHARD Josette	ROUGEMONT Dominique
		WATHIER Nicole

2°) **Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

**dans la limite de 2 000 €**, aux agents des finances publiques de **catégorie C** désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BEST Carine	GILLE Franck	MOUTON Chantal
BIDAUD Marie-Hélène	LABOISSE Christophe	REYNARD Sandrine
CHAVENON Géraldine	LANGIAUX Eric	ROBIN Sylvie
DANIEL Carole	LIONNOIS Frank	SUDRON Jean-François
DELAMOTTE Candice	MASCHER Nadège	VITALIS Muriel
GEFFRE Laurent	MAYET Joelle	

#### **Article 4**

**Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions **gracieuses, relatives aux pénalités** et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
BIGAY Chantal	Contrôleur FIP	200	10 mois	3000
COUPERIER Françoise	Contrôleur FIP	200	10 mois	3000
DEVAUX Claire	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
VALCOURT Martine	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
DHORDHAIN Maryline	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
PARDON Lionel	Contrôleur FIP	/	10 mois	3000
GRANJON Monique	Agent FIP	/	6 mois	3000
DUCARRE Sandrine	Agent FIP	/	6 mois	3000
MATHEVET Edouard	Agent FIP	/	6 mois	3000

### Article 5

**Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
FLAHAUT Geneviève	Contrôleur FIP	10 000	10 000
FLATTET Sylvie	Contrôleur FIP	10 000	10 000
PIESSAT Patrick	Contrôleur FIP	10 000	10 000
MONTEGUT Marc	Contrôleur FIP	10 000	10 000

## Article 6

**Délégation** de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après
- 2°) les avis de mise en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
FLAHAUT Geneviève	Contrôleur FIP	3 mois	3000
FLATTET Sylvie	Contrôleur FIP	3 mois	3000
PIESSAT Patrick	Contrôleur FIP	3 mois	3000

## Article 7

Le présent arrêté prend effet le 2 novembre 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ALLIER

A Cusset , le 2 novembre 2015  
La comptable, Responsable du Service des impôts  
des Particuliers,

**Nicole KACZMAREK**

**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**  
**DIRECTION INTERRÉGIONALE CENTRE-EST**

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ 2015 – N° 2604 PORTANT TARIFICATION À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015 DU CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ « LE BOURBONNAIS » GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION PRADO RHÔNE-ALPES**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 000,00 €	2 016 584,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 396 611,11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 973,01 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	2 032 273,34 €	2 034 862,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	–	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 589,00 €	
<b>Reprise de résultat</b>	Dont reprise du résultat déficitaire 2013	– 18 278,22 €	– 18 278,22 €

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2015 et à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **545,87 €**

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier et le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Centre–Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins  
Le 14 octobre 2015

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**SIGNÉ**

DAVID–ANTHONY DELAVOËT

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2015/DREAL/2628 portant dérogation au débit garanti du complexe hydroélectrique de Rochebut et Prat sous le régime de la concession – Barrage de Prat, sur la rivière Cher pour la période du 16/10/2015 au 31/12/2015**

#### **ARTICLE 1er : objet de la demande**

Le concessionnaire (EDF) est autorisé à adapter la restitution du débit garanti à l'aval du barrage de Prat pour les besoins de préservation de la ressource et d'alimentation en eau potable du bassin Montluçonnais. Toutefois EDF devra s'attacher à ce que le débit délivré ne soit jamais inférieur à 1,0 m<sup>3</sup>/s dans le respect de l'article 2 ci-dessous.

#### **ARTICLE 2 : Modalités de restitution**

Selon la courbe d'évolution de la cote de la retenue de Rochebut et en fonction de la courbe de déstockage joint en annexe 1 du présent arrêté, le concessionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas atteindre le minimum d'exploitation et procédera de la manière suivante :

- dès le 16 octobre 2015, le concessionnaire réduit le débit garanti à l'aval du barrage de Prat à 1,3 m<sup>3</sup>/s,
- si les débits entrant restent toujours aussi faibles et que la cote de la retenue atteint 283,00 m NGF, le concessionnaire pourra réduire dans un deuxième temps le débit garanti à l'aval du barrage de Prat à 1,0 m<sup>3</sup>/s,
- si malgré toutes ces mesures la cote minimum d'exploitation est atteinte, le concessionnaire est autorisé à passer à un débit réservé équivalent au débit entrant à Rochebut.

Le concessionnaire est tenu de mettre en place toutes les dispositions utiles permettant la délivrance des débits susvisés, sans impacter l'exploitation et la sécurité des ouvrages et la sécurité aval des aménagements.

#### **ARTICLE 2 : durée de l'autorisation**

Cette dérogation au débit garanti et à l'article 17 du cahier des charges de la concession s'applique à compter du 16 octobre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015 selon les modalités de restitution précisées dans l'article 2.

La date butoir ainsi que les valeurs proposées de débit garanti sont susceptibles d'être revues en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique du secteur et de l'évolution du volume stocké dans le barrage de Rochebut.

La présente autorisation est caduque à la fin du délai susvisé ou dès que le débit entrant à Rochebut atteint 2 m<sup>3</sup>/s.

### **ARTICLE 3 : modalités de suivi**

Compte tenu des problèmes qualitatifs rencontrés, le concessionnaire assurera pendant la période susvisée un suivi de l'oxygène dissous en amont de la retenue de Rochebut, dans la retenue de Rochebut, en aval de la retenue de Rochebut et en aval de la retenue de Prat.

Par ailleurs à l'aval du Prat, il est demandé un suivi journalier de l'ammonium. EDF pourra se dédouaner de la mesure d'O<sup>2</sup> et de NH<sub>4</sub> à l'aval du Prat si le SPEC assure cette mesure en permanence et en tient informé le concessionnaire tous les jours.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau notamment en aval du Prat, le concessionnaire est tenu d'alerter sans délai, la DREAL Auvergne, la direction départementale des territoires de l'Allier – service police de l'eau, et les 2 producteurs d'AEP en aval.

Dès que la retenue de Rochebut sera remontée à la cote 285,00 m NGF, les suivis susvisés pourront être arrêtés.

### **ARTICLE 4 : autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire et les personnes impliquées de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 5 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01 :

- par le concessionnaire dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Électricité de France et une copie sera transmise à messieurs les maires des communes de Mazirat et Teillet-Argenty, à la délégation régionale de l'ONEMA, à la Fédération de pêche de l'Allier ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Cher et aux producteurs d'eau potable concernés.

### **ARTICLE 7 : Publication et exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par intérim, le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le délégué territorial Allier de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 octobre 2015

Pour le Préfet de l'Allier et par délégation,

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement par intérim et par  
subdélégation,

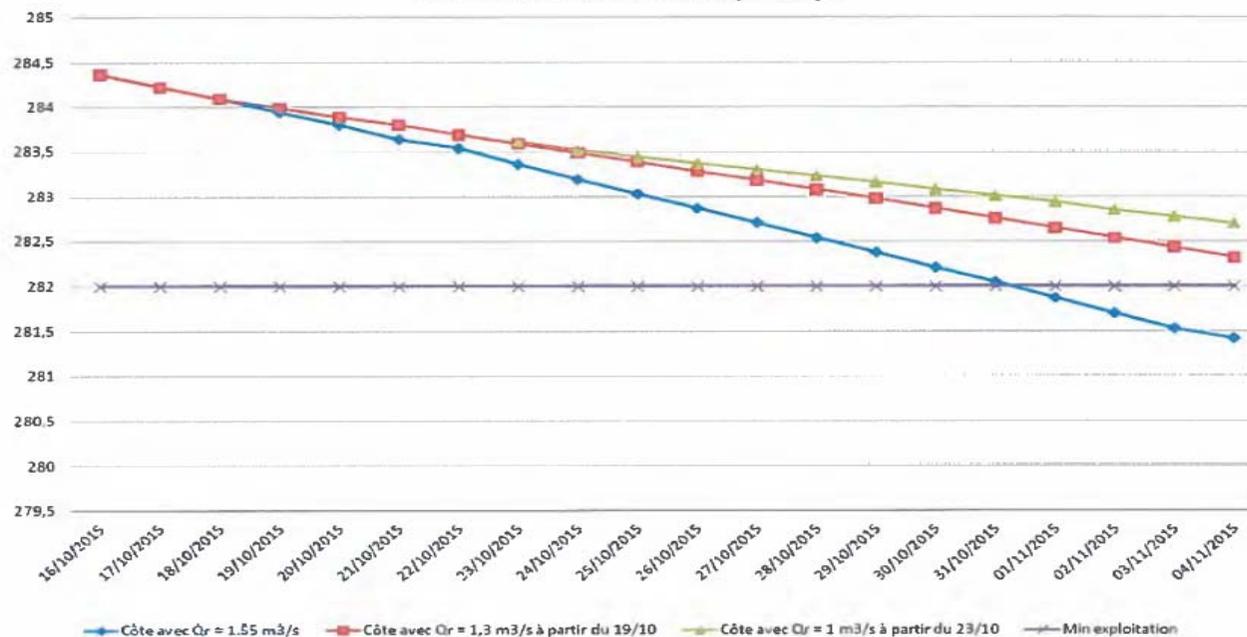
Le chef du service Risques

  
Gilles CÉRISIER

### ANNEXE 1 à l'arrêté N° 2015/DREAL/2628

- Avec comme hypothèse **0,5m<sup>3</sup>/s d'entrant (Cher + Tardes)** dans le barrage de Rochebut.
- Si le débit restitué à l'aval du Prat reste à 1.55 m<sup>3</sup>/s, la cote minimale d'exploitation sera atteinte le 31/10.
- Si le débit restitué à l'aval du Prat est réduit à 1.3 m<sup>3</sup>/s à partir du 19/10, la cote minimale d'exploitation sera atteinte le 07/11.
- Si le débit restitué à l'aval du Prat est de nouveau réduit à 1m<sup>3</sup>/s à partir du 23/10, la cote minimale d'exploitation est atteinte le 13/11.

Scénarii évolution cote Rochebut fonction du débit réservé aval Prat (Qr) - Entrant Rochebut fixé à 0,5 m<sup>3</sup> /s



## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE**

### **Délégation territoriale de l'Allier**

#### **Extrait de l'arrêté n°2015-504 du 6 octobre 2015 portant autorisation d'exercer la sous-traitance de préparations officinales**

**Article 1** : L'arrêté de l'Agence régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-494 du 28 septembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : La SELARL « Pharmacie FRACHON-DOLE-GUY-SIMONIN » dont le nom commercial est « LA GRANDE PHARMACIE » est autorisée à exécuter la sous-traitance des formes homéopathiques galéniques non stériles suivantes, à partir de souches fournies par le commerce spécialisé, dans les locaux de l'officine réservés à cette usage et précisés au dossier de demande d'autorisation :

- granules
- globules
- solutions buvables en gouttes
- triturations
- ovules
- suppositoires

**Article 3** : La présente autorisation ne dispense pas du respect des autres législations applicables, relevant notamment du droit du travail ou de la protection de l'environnement ;

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou à la décision du 5 novembre 2007 peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation par le préfet du département ;

**Article 5** : Toute modification des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Auvergne ;

**Article 6** : Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 7** : La Directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargée de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 6 octobre 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
La Directrice de l'offre ambulatoire et des professions de santé,

signé : Marie-Christine BRUNEL

**Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-168 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut régional de formation sanitaire et sociale d'Auvergne a Moulins (03)**

**Article 1er** : Sont désignés en qualité de membres du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Auvergne Croix-Rouge Française de Moulins:

Président

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

La Directrice de l'Institut de formation d'aides-soignants :

- **Madame Yvette GROS**, Directrice de l'IFAS, IRFSSA Croix-Rouge Française

Autres membres :

**a** -Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

- **Madame Catherine BESIERS-TABOURNEAU**, Directrice de l'Institut Régional IRFSSA Croix-Rouge Française

Suppléant :

- **Monsieur GIRARDI Jean Luc**, Directeur IRFSS C.R.F. Limousin

**b** - Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- **Madame Véronique ROMANE**

Suppléante :

- Madame Corinne BOUYER

**c** - Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- **Madame Murielle DELOT**, aide soignante, Maison de Retraite La Gloriette à Yzeure

Suppléante :

- Madame Christel VUILBERT, aide-soignante, Centre Hospitalier Moulins

**d** - Le Conseiller pédagogique régional :

- **Monsieur Alain BERNICOT**, ARS Auvergne

**e** - Deux représentants des élèves élus par leurs pairs pour un an :

- **Madame Florence LAVILLE**
- **Madame CANCRE Maud**

Suppléants :

- Monsieur Eric REVEL
- Madame Brenda FAVIER

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la préfecture de Région.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux après du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de l'Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale d'Auvergne à Moulins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 26 octobre 2015

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

**Baptiste BLAN**

**Extrait de l'arrêté n° 2550/2015 relatif à l'organisation exposition avicole à MONTMARAULT du 15 au 18 OCTOBRE 2015**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'exposition avicole qui se tiendra à MONTMARAULT le 15 au 18 Octobre 2015 est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

**Article 2** - Sur proposition de l'organisateur, le Dr. L. VERLUT, vétérinaire sanitaire demeurant à 30 Avenue Henri Brun 03390 MONTMARAULT, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le Dr. L. VERLUT qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis.

Le Dr. L. VERLUT est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

**Article 3** - Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle, établie par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- Que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les trente jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et d'Influenza aviaire.

- Que pour les élevages localisés en limite de département aucun cas de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré à une distance de moins de 10 km depuis au moins 30 jours par rapport à la date de délivrance de l'attestation.

**Article 4** - Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé de volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ne peuvent participer que si ce pays n'a pas déclaré de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire. L'organisateur de la manifestation demande à chaque éleveur voulant s'inscrire de lui fournir une déclaration sur l'honneur dans laquelle il indique les participations éventuelles de ses oiseaux à des manifestations internationales dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus et les tient à la disposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu de la manifestation.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du lieu des élevages peut décider de collecter elle-même les déclarations auprès des éleveurs.

**Article 5** - Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance vétérinaire. La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle » tels que définis dans la note de service 98-8182 susvisée.

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.

**Article 6** - Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine, est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

**Article 7** - Pour les lapins d'origine française qui n'ont pas participé dans les 30 jours précédant l'exposition à des manifestations internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des lapins en provenance de divers pays), aucun certificat n'est requis.

**Article 8** - Les éleveurs et les animaux ayant participé à l'exposition ou au concours et les cessions d'animaux doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an.

**Article 9** - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

**Article 10** - Le présent arrêté N°2550/2015 est abrogé à la date du 19 Octobre 2015.

**Article 11** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délais de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 12** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de MONTMARAULT , Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier, le Dr. L. VERLUT, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Claude AVIGNON, organisateur , et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 Octobre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

**Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-158 du 13 octobre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Montluçon**

**Article 1er** : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Montluçon :

## **I - Membres de droit**

### **Président**

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

### **La Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :**

- Madame Claire AUGAGNEUR

### **Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation :**

- Monsieur Florian MELLOTT, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Montluçon.

Suppléante :

- Madame Joëlle GILBERT, Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Montluçon.

### **Le Conseiller pédagogique régional :**

- Monsieur Alain BERNICOT, ARS Auvergne.

### **Le directeur des soins pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé :**

- Monsieur Didier BAZZO

### **Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :**

- Madame Claire ARROYO

### **Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :**

- Monsieur le docteur LIBERT

### **Le Président du Conseil Régional ou son représentant**

## **II - Membres élus**

**Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotions :**

**1<sup>ère</sup> année :**

- Andréa DUBOIS
- Lou SCHUTT

Suppléants :

- Estelle HURTAUD
- Justine RAFIN

**2<sup>ème</sup> année :**

- Blandine GODEFROY
- Emilie VACHEYROUX

Suppléants :

- Jessy ARBONA
- Pauline BERTRAND

**3<sup>ème</sup> année :**

- Aline CHABANCE
- Daisy MARTINS

Suppléants :

- Adeline PERE
- Morgane MEYUS

**Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

- **Trois enseignants permanents de l'institut de formation**

3. Madame Annie PETITPEZ
4. Madame Dolorès LAMY
5. Monsieur Bruno BOURIQUAT

Suppléants :

5. Madame Pascale LELAY
6. Madame Sandra BOUDET
7. Madame Sylvette TARDY

• **Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins :**

- **la première, cadre de santé dans un établissement public de santé :**

- Madame Marie-Hélène LAPORTE

Suppléante :

- Madame Evelyne LEBEAUX

- **la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :**

- Madame Patricia GAIGNET

Suppléant : poste non pourvu

**Un médecin :**

- Madame le Docteur Soizick DUCROZ

Suppléant :

- Poste non pourvu

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 13 octobre 2015

Pour le directeur général,  
Et par délégation,  
P/ le Délégué Territorial  
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Baptiste BLAN

**Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-159 du 13 octobre 2015 portant désignation des membres siégeant au conseil technique de l'institut de formation aide soignant du centre hospitalier de Montluçon (03)**

**Article 1er** : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation aide soignant du centre hospitalier de Montluçon :

Président

- **Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

La Directrice de l'Institut de formation aide-soignant :

- **Madame Claire AUGAGNEUR**

Autres membres :

**a** -Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

- **Monsieur Florian MELLOT**, Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Montluçon

Suppléante :

- Madame Joëlle GILBERT, Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Montluçon

**b** - Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- **Madame Anne Marie HOSSENLOPP**

Suppléante :

- Madame Delphine MICHEAU

c - Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :

- **Madame Ghislaine NAPOLITANO**

Suppléante :

- Madame Delphine DESFOSES

d - Le Conseiller pédagogique régional :

- **Monsieur Alain BERNICOT**

e - Deux représentants des élèves élus par leurs pairs pour un an :

- **Monsieur Ludovic VINCENT**
- **Madame Léa FARACO**

Suppléantes :

- Madame Mélissa BULIDON
- Madame Tatiana MISSIHOUN

f - Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

- **Monsieur Didier BAZZO**

Suppléant :

- Monsieur Jean Paul MAVEL

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'Institut de Formation en soins Infirmiers de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 13 octobre 2015

Pour le Directeur Général,  
Et par délégation,  
L'Inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Baptiste BLAN

**Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-149 du 2 octobre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Article 1 :** Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la société de transports sanitaires :

**TRONCAIS AMBULANCE**

Dont le gérant est : Monsieur GAYRAL Thierry

Sur le site : AZUR AMBULANCES  
53 Rue de la République  
03430 COSNE D'ALLIER

Sous le numéro : **167 A**

Pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :  
- 1 véhicule de catégorie C  
- 1 véhicule sanitaire léger de catégorie D

A compter du **8 octobre 2015**

**Article 2 :** Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 3 :** La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonction d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4 :** La société TRONCAIS AMBULANCE transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale d'Auvergne dans le mois qui suit sa création.

**Article 5 :** Le délégué territorial de l'agence régional de santé de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Yzeure, le 2 octobre 2015

Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le délégué territorial,

**Jean SCHWEYER**

**Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-150 du 2 octobre 2015 portant retrait d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Article 1 :** l'entreprise de transports sanitaires COSNE AMBULANCE gérée par M. Vincent HAVELKA sise 25 Avenue de la République 03430 COSNE D'ALLIER sous le numéro 156 n'est plus agréée pour effectuer des transports sanitaires à compter du **8 octobre 2015**.

**Article 2 :** Le délégué territorial de l'agence régionale de santé de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Yzeure, le 2 octobre 2015

Pour le directeur général

et par délégation,  
le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

**Extrait de l'arrêté n°DT03-2015-166 du 23 octobre 2015 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

**Article 1 :** Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à la société de transports sanitaires :

**SAS AMBULANCE ELYSEE SUD**

Dont le gérant est : Monsieur LAMHIYAOUI Samir

Sur le site : 122 Avenue Saint James  
03800 GANNAT

Sous le numéro : **173**

Pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :  
- 1 véhicule de catégorie C  
- 1 véhicule sanitaire léger de catégorie D

A compter du 16 novembre 2015

**Article 2 :** Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

**Article 3 :** La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,

- toute cessation de fonction d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**Article 4 :** La société SAS AMBULANCE ELYSEE SUD transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa capacité juridique aux services de l'Agence Régionale d'Auvergne dans le mois qui suit sa création.

**Article 5 :** Le délégué territorial de l'agence régional de santé de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Yzeure, le 23 octobre 2015

Pour le directeur général  
et par délégation,  
Le délégué territorial,

Jean SCHWEYER

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2389/15 en date du 23 septembre 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé 8 bis, rue de la Prairie 03120 LAPALISSE cadastré section BK 18**

**Article 1 :**

Le logement cadastré BK 18 situé 8 bis, rue de la Prairie 03120 LAPALISSE, actuellement occupé par Madame DURAND Marie-Madeleine, propriété de Monsieur BOUTONNAT Eric domicilié 15, rue de La Baronnie 03800 POËZAT, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2 :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art et dans le délai de 12

mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

10. Création d'une ventilation générale afin d'assurer une bonne circulation de l'air dans l'habitation et, le cas échéant, suffisante au bon fonctionnement d'appareils à combustion,

11. Mise en sécurité de façon complète et pérenne de l'installation électrique (un certificat de conformité devra être établi par un homme de l'art ou par un organisme de type CONSUEL),

12. Réparation ou remplacement des menuiseries extérieures qui le nécessitent,

13. Mise en place d'un chauffage fixe pour l'ensemble du logement, permettant de le chauffer dans des conditions normales de température et de coût, avec le choix d'une énergie adaptée à cette fin et des conditions d'isolation des parois et des baies également adaptées,

- La mezzanine située au-dessus de la chambre, dont la hauteur sous-plafond est de 1.70 m, ne pourra pas être utilisée comme pièce de vie,

15. Mise en place d'un escalier adapté par rapport à son utilisateur potentiel (enfant, personne âgée) et suivant un besoin de sécurité évident, pour l'accès à la pièce sous combles,

16. Mise en place d'un système de récupération d'eaux pluviales à l'avant de l'habitation,

17. Suivi de l'ensemble de la toiture,

18. Reprise de la fissure sur le pignon droit,

19. Réparation du plancher en bois dans le salon et de la salle d'eau,

- Réfection de l'environnement intérieur (revêtements muraux, des sols et plafonds qui le nécessitent),

- Mise en place d'une porte séparant la chambre du salon.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes intervenantes notamment contre les risques liés à l'amiante et au plomb.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par le représentant de l'Etat.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

**Article 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire au départ de l'occupant et, au plus tard, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté, informer le Maire ou le Préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 5 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé :

- de la notification du présent arrêté à :

- Monsieur BOUTONNAT Eric, propriétaire, domicilié 15, rue de La Baronnie 03800 POËZAT.
- Madame DURAND Marie-Madeleine, locataire, 8 bis, rue de la Prairie 03120 LAPALISSE.

- de la transmission du présent arrêté à :

- Monsieur le Maire – 03120 LAPALISSE.
- Direction Départementale des Territoires  
Service Logement et Construction Durable (SLCD)  
51, Boulevard St Exupéry – 03400 YZEURE.
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- 20, rue Aristide Briand - 03400 YZEURE.
- Monsieur le Procureur de la République - 03300 CUSSET.
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier – 9, rue Achille Roche - 03000 MOULINS.
- Monsieur le responsable du service Urbanisme et Habitat - Hôtel du Département B.P. 1669 - 03016 MOULINS Cedex.
- Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires de l'Allier – 19, rue Diderot - 03000 MOULINS.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse » Boulevard de l'Hotel de Ville - BP 63 – 03120 LAPALISSE.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'habitation, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.  
Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Allier. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé- EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6, Cours Sablon B.P. 129 - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VICHY, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Maire de LAPALISSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2390/15 en date du 23 septembre 2015 portant autorisation de réaliser des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés en gare de VICHY parcelle AH 793 par SNCF Réseau**

**Article Ier :**

SNCF Réseau sise 31, avenue Albert et Elisabeth à Clermont-Ferrand est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés à la gare de Vichy, dans les conditions définies ci-après.

La parcelle d'implantation des travaux souterrains est référencée au n° 793 de la section AH de la commune de Vichy (plan annexé à l'arrêté préfectoral).

**Article II :**

Les travaux souterrains projetés concernent l'installation d'un ascenseur sur le quai n° 2 de la gare de Vichy :

- Réalisation de fouilles à la pelle mécanique d'une profondeur de 5.50 mètres sous le terrain naturel ;
- Implantation d'un piézomètre pour prélèvement et contrôle de la conductivité des eaux pendant la période de chantier.

Un suivi géotechnique du chantier est réalisé par le pétitionnaire, avec visualisation de la tenue des terrains traversés et l'épuisement des venues d'eau souterraines par pompage.

### **Article III :**

La réalisation des travaux de sondage s'effectuera selon le respect des règles de l'art et selon les prescriptions suivantes :

Contrôle en sondage des terrains traversés et échantillonnage en sacs,  
Suivi de la présence d'eaux souterraines dans les sondages et dans le piézomètre installé,  
Prélèvement et contrôle régulier de la conductivité des eaux souterraines,  
Mesure du niveau statique de la nappe en fin de travaux,  
information immédiate de l'ARS, en cas de venues d'eau minéralisées et/ou de gaz carbonique,  
protection du piézomètre avec un capot verrouillé et une dalle bétonnée de 3 m<sup>2</sup>.

Les règles d'hygiène suivantes seront respectées :

- foration avec des outils et machines propres, désinfectés à l'eau javellisée,
- nettoyage du chantier en fin de travaux.

### **Article IV :**

Une copie du présent arrêté est fournie à l'entreprise désignée pour la réalisation des travaux.  
Elle devra s'engager à respecter les prescriptions de l'article III du présent arrêté.

### **Article V:**

Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant le début des travaux afin qu'ils puissent vérifier sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

### **Article VI :**

La présente décision ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires aux travaux, notamment au titre du Code de l'Environnement.

### **Article VII:**

Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après, sont applicables :

### **Article L1322-5**

Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source.

Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

### **Article VIII :**

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

- Monsieur le Président Directeur Général, Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;
- Monsieur le Directeur, Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

### **Article IX :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1).

### **Article X :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Maire de Vichy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2391/15 en date du 23 septembre 2015 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Allier**

**ARTICLE 1**

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus de :

- prévenir la pousse des plants d'ambrosie,
- détruire les plants d'ambrosie déjà développés.

**ARTICLE 2**

D'une manière générale, les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation-arrachage, végétalisation-fauche répétée ou tonte répétée, désherbage thermique. La destruction de l'ambrosie devra être réalisée avant pollinisation et avant grenaison de la plante afin d'empêcher les émissions de pollens et de graines. Dans tous les cas, le cycle de reproduction de l'ambrosie doit être interrompu afin d'empêcher la constitution de graines dans le sol.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse. Les actions d'arrachage doivent être effectuées avant la période estivale afin de devancer le développement racinaire (difficultés d'arrachage de la plante) et la période d'exposition.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé). Son utilisation devra être modérée pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale ou locale, les clauses suivantes seront appliquées :

La lutte chimique sera interdite :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des zones de captages d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Pour garantir l'efficacité de la lutte, les actions d'élimination doivent se faire de façon coordonnée entre les différents acteurs.

### **ARTICLE 3**

Sur les parcelles agricoles en culture ou en jachère, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc... inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- moyens agronomiques : végétalisation des terres à nu et notamment réalisation de faux-semis avant les cultures de printemps,
- moyens mécaniques : arrachage, fauche répétée, tonte répétée, binage en culture, déchaumage en interculture,
- moyens chimiques : désherbage chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, limitation d'utilisation aux abords des cours d'eau, arrêtés de protection de captage et règles particulières aux espaces protégés éventuellement concernés). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

### **ARTICLE 4**

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie. La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambrosie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds points...

En bords des cours d'eau, vecteur important de dissémination des graines d'ambrosie, le gestionnaire participe à la lutte contre l'ambrosie par des actions d'arrachage.

### **ARTICLE 5**

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et chantiers ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambrosie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées et/ou remuées lors de chantiers de travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en œuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

#### **ARTICLE 6**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une contravention de troisième catégorie en application du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 7**

Toute personne qui décide de contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon BP 129, 63033 Clermont Ferrand Cédex 1).

#### **ARTICLE 8**

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Le présent arrêté sera affiché à la Préfecture de l'Allier, dans les sous-préfectures des arrondissements de Montluçon et de Vichy et dans toutes les communes du département.

#### **ARTICLE 9**

L'arrêté préfectoral n° 2426/05 du 27 juin 2005 est abrogé.

#### **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, les Sous-Préfets de Montluçon et Vichy, les maires du département de l'Allier ainsi que les officiers et adjoints de police judiciaire, Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Massif Central, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

à Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, à Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, à Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne, à Monsieur le Directeur du Conservatoire Botanique National du Massif Central, à Monsieur le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne, à Monsieur le Directeur de ATMO Auvergne, à Monsieur le Directeur Régional Auvergne Bourgogne Ouest de la SNCF.

Le Secrétaire Général,

David-Anthony DELAVOET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2015-493 du 2 octobre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambaut – (ALLIER)**

**Article 1 -** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-235 du 12 juin 2015 sont abrogées ;

**Article 2 -** Le Conseil de surveillance de l'Hôpital local de Bourbon l'Archambault, 27, rue de la République- BP 16, 03160 Bourbon l'Archambault, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

*Madame Joelle BARLAND*, représentante de la Commune de Bourbon l'Archambault,

*Madame Brigitte OLIVIER*, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Bocage-Bourbonnais.

*Monsieur Gérard DERIOT*, Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

*Madame Firouz KELLER*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

*Monsieur le Docteur Jean-François DELACROIX*, représentant de la commission médicale d'établissement,

*Madame Marie-Anne CHAMIGON*, représentante désignée par les organisations syndicales,

3) en qualité de personnalités qualifiées

*Monsieur Alain GUILLEMINOT*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

*Monsieur le Docteur Philippe VALOIS et Monsieur Maxime MARIUS*, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,

- Le vice Président du Directoire de l'Hôpital local de Bourbon l'Archambault ;

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de MOULINS ou son représentant ;

- *Monsieur Didier BONNETOT*, représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;
- Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

- Article 7 -** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier
- Article 8 -** Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, - 2 Oct. 2015

Le directeur général



François Dumuis

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2015-494 du 28 septembre 2015 portant autorisation d'exercer la sous-traitance de préparations officinales**

**Article 1 :** La SELARL « Pharmacie FRACHON-DOLE-GUY-SIMONIN » dont le nom commercial est « LA GRANDE PHARMACIE » est autorisée à exécuter la sous-traitance des formes homéopathiques galéniques non stériles suivantes, à partir de souches fournies par le commerce spécialisé, dans les locaux de l'officine réservés à cette usage et précisés au dossier de demande d'autorisation :

- granules
- globules
- solutions buvables en gouttes
- triturations

**Article 2:** La présente autorisation ne dispense pas du respect des autres législations applicables, relevant notamment du droit du travail ou de la protection de l'environnement ;

**Article 3:** Toute infraction aux dispositions légales, réglementaires, ou à la décision du 5 novembre 2007 peut entraîner la suspension ou le retrait de tout ou partie de l'autorisation par le préfet du département ;

**Article 4 :** Toute modification des éléments du dossier initial de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'ARS Auvergne ;

**Article 5 :** Tout intéressé a la faculté de former : - soit un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé ; - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, BP : 129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01), dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié et pour les tiers à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

**Article 6 :** La Directrice de l'offre ambulatoire, de la prévention et de la promotion de la santé de l'agence régionale de santé d'Auvergne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2015

Pour le directeur général

et par délégation,  
le directeur général adjoint

**signé : Joël MAY**

**CENTRE HOSPITALIER DE MOULINS–YZEURE (03)  
POLE GESTION ET STRATEGIE  
DIRECTION GENERALE**

**Extrait de la décision n° 2015–71 du 12 octobre 2015 portant délégation de signature pour la maison d'accueil spécialisée LE BELVEDERE**

Article 1 Champs de la delegation et suppleance generale

Délégation de signature est conférée à **Mme Françoise KOUZMINA**, Directrice déléguée chargée de la Direction de la Maison d'Accueil Spécialisée Le Belvédère, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception des marchés.

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA et de M. Pierre THEPOT, la délégation de signature est exercée par **M. Pascal WESTRELIN**, Secrétaire Général.

Article 2 Suppleance Affaires financières

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les bordereaux de dépenses et de recettes.

En l'absence de Mme Carole FIETTE, la délégation de signature est conférée à **M. Jérémie CONTOUX**, Adjoint des Cadres, pour les bordereaux de dépenses et de recettes.

### **ARTICLE 3** SUPPLÉANCE – BUREAU DES ENTRÉES DE MOULINS

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA, délégation de signature est conférée à **Mme Christelle CARRIER**, Attachée d'Administration Hospitalière chargée des bureaux des entrées au Centre Hospitalier de Moulins– Yzeure, et **Mme Véronique POIRON**, Adjoint des cadres, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs à l'admission et au séjour des résidents de la Maison d'Accueil Spécialisée.

### **ARTICLE 4** SUPPLÉANCE – GESTION INTERNE

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA, délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tout acte relatif à l'envoi de courriers courants, convocation à l'attention des familles, tuteurs et organismes divers de formation.

En l'absence de Mme Françoise KOUZMINA, délégation de signature est conférée à **M. Fabien LELAY**, Cadre de Santé Paramédical à la Maison d'Accueil Spécialisée, à l'effet de signer tout acte relatif :

- à la gestion des personnels (demandes d'autorisation d'absence, établissement et validation des plannings des différentes catégories de personnel de la Maison d'Accueil Spécialisée, ordres de mission temporaires et permanents)
- à la gestion matérielle (bons de commande, demandes d'intervention technique simple concernant les locaux, les véhicules, réception des commandes, bons d'achats divers)
- à la gestion des activités à caractère socio– éducatif (accompagnement des résidents, sorties et séjours)

En l'absence de M. Fabien LELAY, la délégation de signature est conférée à **M. Franck LASSEIGNE**, Educateur Spécialisé à la Maison d'Accueil Spécialisée.

En l'absence de M. Franck LASSEIGNE, la délégation de signature est conférée à **Mme Sabine JOIGNEAUX**, Attachée d'Administration Hospitalière.

### **ARTICLE 5** EFFET

La présente décision prend effet au **12 Octobre 2015**.

## **ARTICLE 6 PUBLICITÉ**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et communiquée au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 12 Octobre 2015  
Le Directeur,

Signé : Pierre THEPOT

### **DIFFUSION :**

- Mme le Trésorier Principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Secrétariat Maison d'Accueil Spécialisée
- Direction du Centre Hospitalier de Moulins- Yzeure

## **Extrait de la décision n° 2015-73 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier de MOULINS-YZEURE**

### **ARTICLE 1 SUPPLEANCES AFFAIRES FINANCIÈRES**

L'article 5 de la décision n° 2015-14 du 15 Juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

En l'absence de Mme Christelle CARRIER, la délégation de signature est conférée à **Mme Carole FIETTE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement des affaires financières.

En l'absence de Mme Carole FIETTE, la délégation de signature est conférée à **M. Jérémie CONTOUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour les bordereaux de dépenses et recettes et les ordres de virement de l'activité libérale.

### **ARTICLE 2 AFFAIRES MÉDICALES**

L'article 7 de la décision n° 2015-14 du 15 Juin 2015 est abrogé.

### **ARTICLE 3** POLITIQUE GÉRIATRIQUE

L'article 19 de la décision n° 2015-14 du 15 Juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation permanente est conférée à **M. Marcel GRAND**, Cadre Supérieur de Santé, Directeur de la Politique Gériatrique à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant de ses attributions.

### **ARTICLE 4** SOINS PSYCHIATRIQUES

L'article 26 de la décision n° 2015-14 du 15 Juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

En l'absence du directeur, de M. Pascal WESTRELIN, Secrétaire Général et de Mme Christelle CARRIER, Attachée d'Administration Hospitalière, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis BARRALON, M. Jean-Michel BREDON, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, M. Marcel GRAND, Mme Sophie LEMEUX, M. Thierry MONTOURCY, M. Philippe STAMM, M. Marc VANDENBROUCK** à l'effet de signer tout document relatif à une prise en charge de soins psychiatriques dont ceux visés à l'article 4 – Audiences.

**ARTICLE 5** ATTEINTE AUX INTÉRÊTS DE L'ETABLISSEMENT

L'article 27 de la décision n° 2015-14 du 15 Juin 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

En l'absence du directeur, délégation de signature est conférée à **M. Jean-Louis BARRALON, M. Jean-Michel BREDON, Mme Brigitte DUCHEMIN-THOMAS, Mme Véronique DUMEZ, Mme Monique GOUBY, M. Marcel GRAND, Mme Sophie LEMEUX, M. Thierry MONTOURCY, M. Philippe STAMM, M. Marc VANDENBROUCK, M. Pascal WESTRELIN**, en leur qualité de directeur de garde, à l'effet de déposer plainte en cas d'atteinte aux intérêts de l'établissement.

Délégation est également donnée dans ce cadre à **M. Vincent PATAA**, Technicien supérieur.

**ARTICLE 6** EFFET

La présente décision prend effet au 19 Octobre 2015.

**ARTICLE 7** PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et au Comptable de l'Etablissement.

MOULINS, le 19 Octobre 2015  
Le Directeur,

Signé : Pierre THEPOT

**DIFFUSION :**

- Madame le Trésorier principal
- Toute personne visée dans la présente décision
- Direction générale
- Direction Qualité